

INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE FEDERALE ET DE LA POLICE LOCALE



MONITORING DES MISSIONS DE TRANSFEREMENT DES ACCUSES DU
PROCES COUR D'ASSISES SUR LES ATTENTATS TERRORISTES 2016

RAPPORT FINAL

9 mars 2023

TABLE DES MATIERES

TABLES DES MATIERES

DESTINATAIRES

LISTE DES ABREVIATIONS

CHAPITRE 1 : Généralités

- 1.1. Introduction
- 1.2. Mission
- 1.3. Méthodologie

CHAPITRE 2 : 1^{ère} phase d'observation

Rapport intermédiaire du 09/01/2023 et la V2 du 11/01/2023

Généralités

- 2.1. Constatations
- 2.2. Evaluation intégrale du risque individualisée
- 2.3. Communication
- 2.4. Problématique de la fouille avec mise à nu et flexions de jambes
- 2.5. Contact avec le directeur de la prison

Conclusions

Recommandations

Droit de réponse – Modification - Rapport intermédiaire V2 du 11/01/2023

CHAPITRE 3 : 2^{ème} phase d'observation - Rapport intermédiaire du 11/01/2023

Généralités

- 3.1. Constatations
- 3.2. Evaluation intégrale du risque individualisée
- 3.3. Communication
- 3.4. Problématique de la fouille avec mise à nu et flexions de jambes
 - 3.4.1. Changement de procédure lors des fouilles– Possible contrainte lors des flexions de jambes
- 3.5. Contact avec le directeur de la prison

Conclusions

Recommandations

Droit de réponse – Contact avec Gold commander

CHAPITRE 4 : Dernière phase d'observation non planifiée

Généralités

- 4.1. Constatations
- 4.2. Evaluation intégrale du risque individualisée
- 4.3. Communication

Conclusions

CHAPITRE 5 : Les fouilles à nu et les g nuflexions

- 5.1. Investigations
- 5.2. R flexions
- 5.3. Consid rations

Conclusions

Recommandations



DESTINATAIRES

Madame A. Verlinden, ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique

Monsieur V. Van Quickenborne, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Mer du Nord

Monsieur F. Verspeelt, Directeur-général du SAT Intérieur

Monsieur K. De Pauw, Directeur-général SAT Justice

Madame K. Stinckens, Présidente du Comité P

Monsieur De Mesmaeker, Commissaire général de la Police fédérale

Monsieur M. Goovaerts, chef de corps de la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles

Monsieur T. Gillis, Inspecteur général AIG

Monsieur M. Nève, Président du CCSP

LISTE DES ABREVIATIONS

AIG	Inspection générale de la Police fédérale et de la police locale
CG	Commissaire général de la Police fédérale
DG	Directeur général de la Police fédérale
DGA	Directeur de la police administrative fédérale
DAO	Direction opérationnelle de police administrative fédérale
DGR	Direction générale des ressources
DAP	Direction de la protection
DAB	Direction de sécurisation
CDP	Commissaire divisionnaire de police
INPP	Inspecteur principal de police
Gold Commander	Le responsable de service d'ordre responsable site Justitia ZP Bruxelles-Capitale-Ixelles
LFP	Loi sur la fonction de police du 05 août 1992
Art.	Article

CHAPITRE 1 : Généralités

1.1. INTRODUCTION

Dans le cadre du procès Cour d'assises sur les attentats terroristes de 2016 survenus sur notre territoire national, la défense de certains accusés a remis en question certaines techniques et procédures employées par les unités de la Police fédérale concernées. Sont concernées par cette remise en cause les techniques employées lors du transfèrement des accusés entre l'établissement pénitentiaire et la Cour d'assises ainsi que l'élaboration de l'image intégrale individualisée du risque.

Le 29 décembre 2022, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, siégeant en référé, a prononcé un jugement donnant les directives en la matière et ce en vertu de l'article 97, alinéa 3 de la LPI¹.

1.2. MISSION

Le Commissaire général de la Police fédérale a sollicité l'AIG afin d'effectuer un monitoring du transfèrement des accusés et ce dès leur prise en charge à la prison de Haren jusqu'à leur positionnement dans le box des accusés à la Cour d'assises.

Au regard de l'impact sociétal que ce procès représente, l'Inspecteur général a répondu rapidement et favorablement à cette sollicitation en mandatant le service IGEO de l'AIG pour effectuer la présente mission.

De plus, les techniques et tactiques employées lors du transfèrement des accusés font l'objet de nombreuses critiques. Par son action, l'AIG constituera ainsi une base de réflexion et d'analyse quant à ce type d'interventions à l'avenir.

La mission du service d'enquêtes individuelles : observer la proportionnalité et la subsidiarité telles que prescrites par les articles 37 et 37bis de la LFP² relative à l'usage de la contrainte policière durant 4 jours consécutifs. Une dernière observation non planifiée avec les services de police concernés sera réalisée le 07 février 2023.

1.3. METHODOLOGIE

En réponse à l'urgence de la sollicitation, l'AIG a décidé de procéder en deux étapes.

Dans un premier temps, deux rapports intermédiaires sont rédigés et concernent 4 observations planifiées les 6,9,10 et 11 janvier 2023. Ces rapports ont été finalisés en date du 9 et 11 janvier 2023 et diffusés à

Dans un second temps, un troisième rapport, en l'occurrence le présent rapport final consacré à une reproduction intégrale des rapports intermédiaires, à l'analyse d'une observation non planifiée avec les services de police concernés en date du 07 février 2023 ainsi que la mise en lumière de considérations en regard de la Constitution Belge³ et du Code Européen d'éthique de la police⁴.

L'objectif de l'AIG étant d'obtenir une meilleure compréhension de la situation et des actes posés par les fonctionnaires de police dans le cadre de son monitoring des missions de transfèrement des accusés du procès Cour d'assises sur les attentats terroristes de 2016.

La transmission des deux rapports intermédiaires a amené l'AIG à apporter une modification dans le rapport du 09/01/2023 et ce, à la demande du Commissaire général de la Police fédérale. Rapport modifié se nommant alors « Rapport intermédiaire V2 dd 11/01/2023 ».

Ces rapports assureront l'anonymat des intervenants et garantiront la confidentialité des techniques employées par les unités de la Police fédérale DAP&DAB.

¹ Loi relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux du 7 décembre 1998.

² Loi sur la fonction de police du 05 août 1992.

³ Constitution Belge -La constitution Coordinée (17/02/1994).

⁴ Recommandation Rec(2001)10 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.



CHAPITRE 2 : 1^{ère} phase d'observation

Rapport intermédiaire du 09-01-2023 et la V2 DD du 11-01-2023

GENERALITES

Introduction

Dans le cadre du procès d'assises sur les attentats terroristes de 2016 survenus sur notre territoire national, la défense de certains accusés a remis en question certaines techniques et procédures employées par les unités de la Police fédérale concernées. Sont concernées par cette remise en cause les techniques employées lors du transfèrement des accusés entre l'établissement pénitentiaire et la Cour d'assises ainsi que l'élaboration de l'image intégrale individualisée du risque.

Le 29 décembre 2022, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, siégeant en référé, a prononcé un jugement donnant les directives en la matière et ce en vertu de l'article 97, alinéa 3 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Mission

A la demande du Commissaire général, l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale est sollicitée afin d'effectuer un monitoring du transfèrement des accusés et ce dès leur prise en charge à la prison de Haren jusqu'à leur positionnement dans le box des accusés à la Cour d'assises.

Demande acceptée par l'Inspecteur général étant donné l'impact sociétal que ce procès représente et la plus-value de ces devoirs qui constitueront une base de réflexion sur ce type d'interventions à l'avenir.

Nous allons donc observer la proportionnalité et la subsidiarité telles que prescrites par les articles 37 et 37bis de la loi sur la fonction de police relative à l'usage de la contrainte policière ce 06, 09, 10 et 11 janvier 2023. Par la suite, notre présence effective sera aléatoire.

Méthodologie

Pour parfaire sa mission, le service des enquêtes individuelles de l'Inspection générale compose une équipe de 9 enquêteurs dévolus à une mission d'observation et de rendre compte.

Pour réaliser de manière optimale cette mission en disposant de l'ensemble des informations utiles, ils assistent au briefing des services de DAP & DAB et accompagnent les membres du personnel à chaque étape de ce transfèrement.

Les enquêteurs sont donc répartis en fonction du nombre d'accusés et de missions spécifiques effectuées.

L'équipe étant composée de deux membres de sexe féminin, ces dernières observeront les faits et gestes de toutes personnes se mouvant dans les couloirs de la prison de Haren et prendront contact avec le directeur de la prison en la personne de monsieur VAN POECKE Jurgen.

Un débriefing d'équipe en présence de l'Inspecteur général permettra à chacun de faire part de ses observations et de ses recommandations qui seront transcrites dans un rapport intermédiaire à destination de l'Inspecteur général de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale.

Rapport qui assurera l'anonymat des intervenants et garantira la confidentialité des techniques employées par les unités de la Police fédérale DAP & DAB.

Le directeur de DAP nous accompagne tout au long de notre mission et apporte des précisions si nécessaire.

Dans un souci d'efficacité, notre mission sera scindée en 6 étapes spécifiques : briefing-extraction de la cellule dans l'établissement pénitentiaire – fouille des accusés et des vêtements – transfèrement des accusés entre l'établissement pénitentiaire et la Cour

2.1. CONSTATATIONS

Notre mission débute le 6 janvier 2023 à 04 :26 hrs au sein des locaux de DAP et prend fin à 09 :35 hrs lorsque l'ensemble des accusés est positionné dans le box des accusés.

Briefing

Nous assistons à la réunion préparatoire de DAP & DAB après leur avoir préalablement expliqué la raison et le but de notre présence. Sont présents à cette réunion préparatoire, l'ensemble des intervenants, le directeur de DAP et les membres de l'Inspection générale.

La réunion préparatoire est assurée par le responsable du dispositif, appuyé par la présentation d'un PowerPoint détaillé reprenant chaque étape de leur mission. Des photographies et vidéos des lieux et/ou missions apportent une plus-value certaine à la compréhension et l'ensemble des informations sont mentionnées en langue française et néerlandaise.

Lors de cette réunion préparatoire, le responsable du dispositif mentionnera l'existence de la Directive Ministérielle⁵ du 02/01/2023 et des 7 ordonnances de prise de corps à exécuter ce 06/01/2023.

La veille, soit le 05 janvier 2023, les accusés ont été vus dans leur cellule par le responsable du dispositif afin de leur signifier l'existence de cette ordonnance et les conséquences qui en découlent, à savoir l'utilisation de la contrainte par les forces de l'ordre en cas de refus de leur part de se rendre à la Cour d'assises. Au terme de cette prise de contact, deux accusés ont affirmé leur refus d'obtempérer le 6 janvier 2023.

Nous constatons que la réunion préparatoire est détaillée et que les moindres détails ont été réfléchis.

Il est en constante évolution en fonction des directives reçues et des informations récoltées quant aux accusés.

Le responsable du dispositif explique aux membres du personnel le résultat du référé, le contenu de la Directive Ministérielle du 02/01/2023 ainsi que les mesures mises en place en réponse à celui-ci.

C'est-à-dire l'évaluation individualisée quotidienne des risques et la fouille séquencée en deux phases.

Le professionnalisme dans l'élaboration de cette réunion préparatoire et dans la transmission des informations et directives est indéniable.

Extraction de la cellule dans l'établissement pénitentiaire

Intégrés dans le convoi policier, notre arrivée au centre pénitentiaire se situe à 07.05 hrs. Les agents pénitentiaires nous attendent dans les couloirs et sont à l'écoute du responsable du dispositif.

Préalablement à leur extraction, le responsable du dispositif (personne de contact avec les accusés) se rend dans chaque cellule pour signifier (notifier) à nouveau aux accusés la mise en application de l'ordonnance de prise de corps. Il vérifie leur bonne compréhension et demande leur coopération.


Le directeur du service des enquêtes individuelles de l'Inspection générale se présente aux accusés, les informe de notre présence constante durant l'ensemble du processus et notre rôle d'observateur. Il leur est précisé qu'aucune question ne leur sera posée et que nous ne répondrons à aucune question de leur part.

Un des accusés acquiescera et dira à haute voix « il est un peu tard ».

Un accusé prévient qu'il ne sortira pas de sa cellule et qu'il ne se laissera pas faire si les policiers le contraignent.

Une explication quant aux modalités d'exécution, quant aux conséquences lui sont transmises par le responsable

⁵ Directive Ministérielle du 02/01/2023



de dispositif qui se montre compréhensif et conseillera à l'accusé de réfléchir quant à sa décision. Pour lui permettre cette réflexion, cet accusé sera le dernier pris en charge pour la fouille et le transfert.

Nous constatons que le ton employé par le responsable du dispositif est ferme et clair. Il est à l'écoute et s'adapte aux remarques et/ou questions des accusés pour y apporter une réponse adéquate.

Répondant au besoin d'information de l'accusé mais évidemment toujours en adéquation avec les modalités d'exécution de sa mission et au degré de sécurité y afférent.

Deux membres de l'Inspection générale accompagnent les policiers en charge d'un accusé et assurent une observation constante.

L'accusé est extrait de sa cellule par un agent pénitentiaire à la demande du responsable du dispositif conformément au point 3.2 de la Directive Ministérielle du 02/01/2023.

Il est ensuite pris en charge par 3 policiers de DAP & DAB.

La fouille de l'accusé et des vêtements

Le local de fouille et les vêtements

Préalablement à leur occupation, nous visitons les 4 locaux prévus pour la fouille. L'un d'eux dispose d'une caméra qui a été occultée par une feuille de papier par les agents pénitentiaires.

Les locaux font l'objet d'une fouille par les policiers qui s'assurent qu'ils sont dépourvus de tout objet dangereux pour leur sécurité, la sécurité de l'accusé ou d'un tiers ou objet destiné à favoriser une évasion.

Les agents pénitentiaires transmettent aux policiers un sac contenant les vêtements préparés préalablement par l'accusé. Pour autant que celui-ci ait accepté de le faire la veille.

Les agents pénitentiaires nous précisent qu'ils ne disposent pas dans leur structure de 4 locaux de fouille. Ils ont donc pour satisfaire aux besoins de ce dispositif modifié la destination d'un local prévu au départ pour les visites médicales.

La fouille de l'accusé

L'accusé est pris en charge par 3 policiers dont un seul communique avec lui pour lui donner les directives à suivre et lui expliquer les modalités de la fouille. Le policier suit ainsi point par point un canevas conforme à la Directive Ministérielle.

Un seul membre de l'Inspection générale observera la fouille de l'accusé pour garantir au maximum le respect de la pudeur de l'accusé fouillé.

L'ensemble des fouilles a fait l'objet d'une observation par notre service.

Selon les résultats des analyses de l'image des risques intégrale et individualisée réalisée la veille, la fouille approfondie avec mise à nu et flexions de jambes est programmée pour tous les accusés.

L'évolution de ces analyses pourraient dès lors à un moment donné permettre de modifier le processus de fouille pour l'un ou l'autre accusé.

L'ensemble des fouilles a été exécuté conformément au point 3.3.2 de la Directive Ministérielle, à savoir en deux temps, d'abord sur la partie supérieure du corps, puis sur la partie inférieure. Ce phasage permet d'éviter la nudité complète subie par l'accusé.

La communication instaurée par le policier a été claire, sereine et constructive pour chacun des accusés face à leurs remarques.

Durant cette mission de fouille, malgré un sentiment de frustration bien palpable dans le chef des accusés, le calme est de mise, les policiers en charge de ces fouilles font preuve d'humanité et de respect de la personne.

Un accusé refusera de faire des flexions de jambes, décision non contestée par les policiers. Par contre, il acceptera de ramasser ses chaussettes, ensuite son slip, en exécutant de lui-même deux flexions de jambes de son plein gré.

Il n'y a aucun contact physique entre le personnel policier et l'accusé durant la fouille.

Un accusé demandera à notre membre du personnel de se retourner, ce qu'il fera tout de suite.

Au terme de cette fouille, l'accusé porte un gilet pare-balles, une ceinture française, des menottes et des lunettes occultantes. Il est emmené dans le véhicule de transfert sous les consignes verbales d'un seul policier et sera en permanence sous la surveillance d'un policier dit escorte. Aucun usage de casque étouffoir émettant de la musique n'a été constaté.

Lors de la fouille, il est expliqué clairement aux accusés les différentes étapes et modalités de celle-ci. Rien n'est laissé au hasard, l'accusé sait à tout moment comment les choses vont se dérouler.

Transfèrement des accusés entre l'établissement pénitentiaire et la Cour d'assises

Le transfèrement des accusés est effectué à l'aide de véhicule adapté à l'image des risques tout comme indiqué au point 3.4 de la Directive Ministérielle.

6 accusés sont répartis dans deux véhicules et sont accompagnés de leur escorte.

Le 7ème accusé est quant à lui transféré dans un véhicule adapté à son handicap physique.

Ici encore, le responsable du dispositif s'adaptera à une demande d'un des accusés qui évoque le bruit émis par le véhicule durant le temps d'attente du transfert lui conférant un mal de tête. L'accusé sera alors placé dans sa cellule, assis sur une chaise, surveillé par deux policiers et ce dans les mêmes conditions que dans le véhicule, à savoir dans le silence.

Il sera le dernier à être placé dans le véhicule de transfert avant le départ de celui-ci, il est 08 :41 hrs.

Un membre de l'Inspection générale prend position dans chaque véhicule adapté et assiste au transfert.

Durant ce transfert, aucune irrégularité n'a été constatée.

Le transfèrement est en tout point conforme à la réunion préparatoire dispensée par le chef du dispositif à ses membres du personnel le matin même. Chacun assure sa fonction en temps et en heure.

En réaction à la décision la veille de deux accusés de ne pas vouloir obtempérer. Le directeur de DAP a inséré une ambulance anonyme dans le dispositif de la prison de Haren vers la Cour d'assises.

Le passage des accusés dans la cellule de transit de la Cour d'assises

A 09 :02 hrs, le convoi arrive à la Cour d'assises.

Le passage des accusés dans leur cellule de transit s'est fait sans heurts, sereinement et conformément aux directives émises lors de la réunion préparatoire.

Deux accusés feront usage de leur droit à un entretien Salduz avec leur avocat.

Alors qu'il est placé dans sa cellule de transit, un accusé toisera et s'avancera vers un policier en tentant de le faire réagir. Toutefois le bon sens et la maîtrise de soi dont a fait preuve le policier permettent la désescalade de la « violence et/ou de l'intimidation » et aucun incident n'est à déplorer.

Les accusés qui le souhaitent reçoivent une bouteille d'eau.

A 09 :12hrs, tous les accusés sont placés dans leur cellule de transit.

Le site de Justitia est organisé et protégé par la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles qui assure le rôle de Gold Commander.

Déplacements entre la cellule de transit et le banc des accusés de la Cour

A 09 :30 hrs, les accusés sortent un à un de leur cellule de transit escorté chacun par un policier.

Ils sont toujours menottés et des lunettes occultantes sont apposées sur les yeux. Devant la porte d'entrée du box, les lunettes leur sont enlevées. Les menottes quant à elles leurs seront ôtées une fois les accusés dans le box.

Un policier est en permanence affecté à la surveillance d'un accusé.

A 09 :35 hrs l'ensemble des accusés est placé dans le box de la Cour d'assises.

2.2. EVALUATION INTEGRALE DU RISQUE INDIVIDUALISEE

Le directeur de DAP explique aux membres de l'Inspection générale l'élaboration quotidienne de l'image des risques intégrale et individualisée réalisée en soirée par lui et transmise à Alain LINERS, 1 CDP DGR, service juridique. Ce dernier partage ensuite quotidiennement cette analyse avec les avocats des accusés.

Cette analyse comprend 5 rubriques : le cadre juridique, l'analyse quantitative des sources d'informations (banques de données policières), l'analyse qualitative des sources d'informations comprenant des informations policières, des informations nationales, des informations internationales et finalement des informations concernant la détention de l'accusé. La dernière rubrique comprend les nouvelles informations par rapport à la précédente analyse.

Une conclusion est in fine émise quant à l'ensemble de ces informations et détermine les mesures prises en respect des règles de proportionnalité et de subsidiarité. Ceci détermine quelles contraintes seront appliquées aux accusés le lendemain, y compris le type de fouille.

Vu que certaines situations n'évoluent pas tous les jours, il va de soi que certaines informations resteront inchangées d'une évaluation à l'autre.

L'évaluation individuelle quotidienne intégrale n'est donc pas un vulgaire copier-coller mais résulte bien d'un faisceau d'informations assurant la sécurité des policiers, des magistrats, des tiers et de l'accusé lui-même.

Les éléments de cette analyse individualisée et réactualisés chaque jour sont insérés dans le briefing chaque matin pour informer le personnel policier intervenant. L'ensemble de cette documentation est détenu par DAP en son siège administratif.

2.3. COMMUNICATION D'INCIDENTS

DAP par le biais de SUNRAY et WHITE SUNRAY transmettent les informations à GOLD qui est un membre de la police de Bruxelles-Capitale-Ixelles.

Actuellement selon les usages en place, GOLD est le seul point de contact avec madame la Présidente de la Cour, selon DAP. C'est donc lui qui achemine les informations transmises par l'ensemble des intervenants.

Cependant, le 09 janvier 2023, nous apprenons que GOLD avait proposé à DAP d'être le point de contact unique avec Madame la Présidente mais qu'il n'avait pas reçu de réponse à sa demande.

Il appert que ces deux lignes de commandement peuvent être un frein à la qualité et à la rapidité de la transmission de l'information. Élément qui nous a été confié lors du briefing du 06/01/2023 et qui pourrait être à la base de tensions entre les différents services de police intervenants. La version du 09 janvier précitée renforce la présence de ce risque organisationnel.

2.4. PROBLEMATIQUE DE LA FOUILLE AVEC MISE A NU ET FLEXIONS DE JAMBES

Ces mesures résultent du fait qu'à l'heure d'aujourd'hui aucune autre mesure n'a été trouvée pour s'assurer qu'un accusé ne dissimule pas des choses dans des endroits ou des cavités corporelles qu'une fouille de sécurité ne pourrait être en mesure de détecter.

Risques démontrés non seulement par l'analyse de risque mais également par l'accessibilité par les accusés à un ensemble d'objets au sein de la prison et entreposés dans leurs cellules.

En date du 09/01/2023, l'utilisation de la contrainte pour obliger la genuflection par les accusés a été validée et acceptée à la suite d'une concertation entre le directeur de DAP et le DGA⁶. Cette contrainte a été expliquée aux accusés par le responsable du dispositif à la suite de la lecture de l'ordonnance de prise de corps. A savoir que les policiers pouvaient et allaient faire usage de la contrainte pour effectuer une genuflection en cas de refus de la part de l'accusé.

⁶ Phrase modifiée par rapport à la version originale afin de corriger une erreur factuelle flagrante

2.5. CONTACT AVEC LE DIRECTEUR DE LA PRISON

Interpellés par cette notion de danger que représente les objets présents dans les cellules des accusés et entraînant inévitablement une répercussion quant à l'analyse de risques et donc une répercussion sur la gradation des mesures contraignantes imposées aux accusés, deux membres de l'Inspection générale ont demandé à rencontrer le directeur de la prison en la personne de monsieur VAN POECKE Jurgen.

Le questionnement des membres de l'Inspection générale porte sur les objets/substances autorisés dans la cellule des accusés, sur l'existence d'un inventaire établi pour chaque accusé.

Parmi ces objets / substances, certains peuvent-ils constituer un danger pour les accusés eux-mêmes ou pour autrui ou certains sont-ils susceptibles d'être utilisés comme arme ?

NB : Le mot arme devant être entendu au sens large comme tout objet tranchant, perçant ou contondant dont on peut se saisir dans le but de frapper, blesser ou tuer.

Nous sollicitons dès lors l'autorisation d'effectuer un **contrôle visuel** des cellules occupées par les sept accusés afin de :

- Etablir un inventaire des objets se trouvant à la disposition des accusés et le comparer à un éventuel inventaire établi par l'administration pénitentiaire.
- Déterminer si certains de ces objets, dans leur état initial ou après avoir été transformés, sont susceptibles de constituer un danger pour les accusés eux-mêmes ou pour autrui ou encore d'être utilisés comme arme.

Ainsi que d'obtenir un inventaire des objets à disposition de chaque accusé.

Monsieur VAN POECKE refusera de nous laisser procéder à une **fouille** (selon les termes utilisés par lui) de la cellule sans instructions écrites d'un magistrat

Après lui avoir précisé que ne nous sollicitons pas l'autorisation d'exécuter une fouille mais un contrôle visuel des lieux, il réitère à nouveau son refus en se justifiant comme suit :

- Mesure de protection à notre égard afin d'éviter qu'une action soit intentée par les avocats des accusés parce que les cellules auraient été visitées en dehors de leur présence.
- Eviter de nouvelles complications dans un procès qui l'est déjà suffisamment.

Aucun inventaire des objets dont chaque accusé dispose en cellule ne nous a été remis.

Nous avons toutefois obtenu de monsieur VAN POECKE le règlement d'ordre intérieur de la prison de Haren et plus spécifiquement de cette unité ainsi que la liste des objets que peuvent se procurer les accusés à la cantine.

Notons que les denrées culinaires ne leur sont pas accessibles car ceux-ci ne disposent pas de cuisine. Cuisine présente dans d'autres unités.

Dès le lundi 09/01/23, monsieur VAN POECKE nous informe que le rapport écrit reprenant tout incident qui surviendrait entre le personnel de la prison et les accusés sera transmis au directeur de DAP qui pourra l'utiliser afin d'actualiser l'analyse de risque qu'il établit quotidiennement.

Celui-ci sera anonymisé au niveau du membre du personnel impliqué pour éviter tout problème dans la gestion des accusés au sein de la prison.

Les agents pénitentiaires nous informent qu'avant chaque sortie de cellule en vue d'avoir des contacts avec sa famille ou son avocat ou encore en vue de son transfèrement, l'accusé est invité à placer les objets pouvant constituer un danger dans un box qu'il remet aux agents. Ensuite, lorsqu'il sort de sa cellule, l'accusé fait l'objet d'une fouille par le personnel.

Lors de notre visite des lieux ce vendredi 06/01/23, nous avons pu en effet constater qu'à sa sortie de cellule, l'accusé fait l'objet d'une palpation superficielle de son corps à travers ses vêtements.

Notons que l'exécution de cette palpation ne permet pas la découverte d'objets de tout type (et plus particulièrement les petits objets) que l'accusé aurait cachés surtout si ces objets sont dissimulés au niveau de certaines parties de son corps.



CONCLUSIONS

Ce 06 janvier 2023, aucun incident n'est à déplorer et ce, malgré la mise à exécution d'ordonnance de prise de corps contraignant chaque accusé à se rendre à la Cour d'assises.

Notre présence continue aux côtés de l'unité en charge du transfèrement du matin des accusés dans le cadre du procès d'assises sur les attentats terroristes de 2016 nous permet de mettre en évidence que les membres de DAP & DAB observés ont exécuté avec minutie et précision un protocole prédéfini.

Leurs comportements, attitudes, agissements et communications vers et envers les accusés ont permis à plusieurs reprises d'apaiser la situation et de mener à bien leur mission dans le respect de chacun.

Les techniques et tactiques utilisées ainsi que l'attitude générale de l'ensemble des membres concernés des services de police ont visés à éviter autant que possible à engendrer une atteinte à la pudeur ou un sentiment d'humiliation dans le chef des accusés rencontrés.

La préparation et la précision des actes posés sont les garants d'un travail professionnel et sécurisant pour tous en ce compris les accusés.

Les agents pénitentiaires, tout aussi professionnels se sont montrés à l'écoute des services de police et des membres de l'Inspection générale.

Toutefois, l'attitude d'une agente pénitentiaire a attiré notre attention. En effet, le non verbal de cette dernière a changé au cours de notre présence et notamment devant un certain accusé. Face à cet accusé qui refusait dans un premier temps de coopérer et donc de sortir de sa cellule sans contrainte, elle acquiesçait de la tête à chaque argument avancé par lui alors que le policier responsable du dispositif faisait preuve de transparence dans la procédure et les gestes qui allaient être posés et de bienséance.

Lors de notre contrôle de ce lundi 09 janvier 2023, les membres de l'Inspection générale présents ont également eu leur attention attirée par le comportement de cette agente pénitentiaire qui ne s'est déplacée que pour un seul des accusés, à savoir le même que le vendredi précédent.

L'élément essentiel mis en évidence par les membres de l'Inspection générale ces 06 et 09 janvier 2023 est que les membres des services DAP & DAB s'adaptent lorsque c'est possible pour assurer un certain confort aux accusés tout en menant à bien leur mission.

RECOMMANDATIONS

L'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale émet quelques recommandations afin d'accroître le niveau d'efficacité et d'efficacités du processus de transfèrement des accusés de la prison de Haren vers la Cour d'assises.

- Il serait opportun de limiter au maximum le nombre d'intervenants dans la transmission des informations et plus précisément des informations sensibles, importantes et incidents lors du processus de transfèrement des accusés par DAP.

La Présidente de la Cour doit être informée au plus vite de toute situation problématique directement par le responsable journalier de la DAP qui fournit la même information au GOLD.

Lors de notre présence ce 06 janvier 2023, il semble que l'entente et la cohésion entre la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles et les services DAP & DAB ne soit pas optimale. Apparemment la non-communication d'éléments essentiels transmis par DAP à la Présidente a eu comme conséquence l'interpellation/audition du CDP de DAP.

Ce lundi 09 janvier 2023, un membre de l'inspection générale a été informé que certains membres de la police de Bruxelles-Capitale-Ixelles émettaient certaines critiques quant à l'organisation de DAP et aux fonctions attribuées à certains membres de DAB.

Cet état des lieux pourrait faire l'objet d'une recherche plus approfondie par l'Inspection générale, notamment avec une visite des processus de la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles.

Dans la continuité, il nous paraît utile que le Gold Commander de la police de Bruxelles-Capitale-Ixelles puisse effectuer une mission d'observation identique à celle menée par l'AIG afin d'avoir une vision correcte du travail de DAP & DAB et ainsi apaiser les animosités entre les services. La connaissance du travail de l'autre est la garantie d'une bonne cohésion et compréhension.

- Nous avons constaté deux circuits distincts de commandement avec deux Command Center, chacun disposant de son réseau.
La coordination de ces deux sites est-elle suffisamment efficace pour répondre aux besoins de chacun ? L'AIG émet des réserves quant à la réelle efficacité d'un tel dispositif où l'information est structurellement divisée.

- Il nous semble opportun de pouvoir déterminer avec un maximum de précision le contenu des cellules des accusés pour apporter une plus-value à l'analyse de risques individualisée et quotidienne qui oriente le choix des mesures contraignantes utilisées.

Parmi les produits que les accusés peuvent se procurer à la cantine, nous constatons que certains produits d'entretien ou encore certains produits d'hygiène peuvent constituer un danger s'ils sont détournés de leur destination initiale (spray désodorisant, nettoyant multi usage ajax, brosse à dent, rasoirs à lames, briquet...)

- Ce 06 janvier 2023, un accusé a refusé d'effectuer les genuflexions lors de sa fouille tout en les exécutant par un artifice diplomatique.

Il y a donc lieu de trouver une solution pour garantir la sécurité de tous en appliquant à chaque accusé la procédure prévue.

Ce 09 janvier 2023, après concertation entre le CDP de DAP et le DGA⁷, il a été décidé par DAP que la contrainte physique pourrait être employée pour contraindre l'accusé à exécuter au minimum une flexion de jambes. Il existe pour ce faire une technique bien précise qui a été expliquée et montrée lors du briefing.

L'usage de cette contrainte le cas échéant a également été expliquée à chaque accusé lors de la signification de l'ordonnance de prise de corps par le responsable du dispositif.

Ce 09 janvier 2023, l'ensemble des accusés a réalisé ce jour les genuflexions sans qu'aucune contrainte ne soit appliquée. La recherche de méthodes de fouilles à nu visant à augmenter le degré d'humanité de ce mode de contrainte inévitable doit être poursuivie tout en garantissant pour l'accusé le respect de sa personne et aux policiers et citoyens un haut degré de sécurité.

- Le partage des informations par le biais de l'analyse intégrale individualisée de risques avec les avocats et notamment les avocats des accusés représente un danger tant pour les informations elles-mêmes que pour le personnel qu'il soit pénitentiaire et/ou policier. La décision du directeur de la prison de Haren d'anonymiser son rapport à destination de DAP nous semble justifié.
- Les procédures de fouilles et notamment de fouilles avec mise à nu édictées dans la Directive Ministérielle spécifique à la mission actuelle pourraient utilement servir à rédiger une procédure générale pour les services de police en matière de fouilles avant mise en cellule. Le phasage de la fouille à nu en deux moments distincts évitant ainsi une mise à nu complète de la personne doit devenir une bonne pratique pour l'ensemble de la police.
Le respect de la pudeur de la personne fouillée n'en est que plus respectée et les attentes de sécurité policières y trouvent aussi une réponse à notre sens.

DROIT DE REPONSE

En réaction à la transmission du premier rapport intermédiaire du 09 janvier 2023. Le Commissaire général de la Police fédérale a souhaité apporter une modification. A savoir, qu'il précise ne pas avoir eu de concertation avec le DIR DAP et DGA lors du week-end des 7 et 8 janvier 2023. Concertation donnant lieu à un changement de position par les directions quant à l'utilisation de la contrainte en cas de refus d'obtempérer du chef d'un accusé lors de l'exécution des genuflexions.

⁷ Phrase modifiée par rapport à la version originale afin de corriger une erreur factuelle flagrante

CHAPITRE 3 : 2-ème phase d'observation

Rapport intermédiaire du 11-01-2023

GENERALITES

Introduction

Dans le cadre du procès d'assises sur les attentats terroristes de 2016 survenus sur notre territoire national, la défense de certains accusés a remis en question certaines techniques et procédures employées par les unités de la Police fédérale concernées. Sont concernées par cette remise en cause les techniques employées lors du transfèrement des accusés entre l'établissement pénitentiaire et la Cour d'assises ainsi que l'élaboration de l'image intégrale individualisée du risque.

Le 29 décembre 2022, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, siégeant en référé, a prononcé un jugement donnant les directives en la matière et ce en vertu de l'article 97, alinéa 3 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Mission

A la demande du Commissaire général, l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale est sollicitée afin d'effectuer un monitoring du transfèrement des accusés et ce dès leur prise en charge à la prison de Haren jusqu'à leur positionnement dans le box des accusés à la Cour d'assises.

Demande acceptée par l'Inspecteur général étant donné l'impact sociétal que ce procès représente et la plus-value de ces devoirs qui constitueront une base de réflexion sur ce type d'interventions à l'avenir.

Nous allons donc observer la proportionnalité et la subsidiarité telles que prescrites par les articles 37 et 37bis de la loi sur la fonction de police relative à l'usage de la contrainte policière ces 06, 09, 10 et 11 janvier 2023. Par la suite, notre présence effective sera aléatoire.

Méthodologie

Pour parfaire sa mission, le service des enquêtes individuelles de l'Inspection générale compose une équipe de 3 enquêteurs dévolus à cette mission d'observation et de rendre compte.

Pour réaliser de manière optimale cette mission en disposant de l'ensemble des informations utiles, ils assistent au briefing des services de DAP & DAB et accompagnent les membres du personnel à chaque étape de ce transfèrement. Notre présence ne sera toutefois pas effective dans les véhicules de transfert par manque de places sécurisées.

Un débriefing d'équipe avec le directeur IGEO permettra à chacun de faire part de ses observations et de ses recommandations qui seront transcrites dans un rapport intermédiaire à destination de l'Inspecteur général de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale.

Rapport qui assurera l'anonymat des intervenants et garantira la confidentialité des techniques employées par les unités de la Police fédérale DAP & DAB.

Le directeur de DAP nous accompagne tout au long de notre mission du 10 janvier 2023 et apporte des précisions si nécessaire.

Dans un souci d'efficacité, notre mission sera scindée en 6 étapes spécifiques : briefing-extraction de la cellule dans l'établissement pénitentiaire – fouille du VIP et des vêtements – transfèrement des accusés entre l'établissement pénitentiaire et la Cour d'assises – passage du VIP dans la cellule de transit de la Cour d'assises – les déplacements entre la cellule de transit et le banc des accusés de la Cour (box).



3.1. CONSTATATIONS

Notre mission se déroulera les 10 et 11 janvier 2023. Elle débutera au sein des locaux de DAP et prendra fin lorsque l'ensemble des accusés est positionné dans le box des accusés.

Briefing

Nous assistons à la réunion préparatoire de DAP & DAB. Le directeur de DAP explique à nouveau la raison et le but de notre présence. Précisons que certains membres du personnel tout comme le responsable du dispositif étaient absents lors de nos présences des 06 et 09 janvier 2023. Sont donc présents à cette réunion préparatoire, l'ensemble des intervenants, le directeur de DAP et les 3 membres de l'Inspection générale.

Le mercredi 11 janvier, le directeur DAP sera absent de ce briefing.

La réunion préparatoire est assurée par le responsable du dispositif, appuyée par la présentation d'un PowerPoint détaillé reprenant chaque étape de leur mission. Des photographies et vidéos des lieux et/ou missions apportent une plus-value certaine à la compréhension et l'ensemble des informations sont mentionnées en langue française et néerlandaise.

Lors de cette réunion préparatoire, le responsable du dispositif mentionnera l'existence de la Directive Ministérielle du 02/01/2023 et des 7 ordonnances de prise de corps à mettre à exécution.

Ce 10 janvier 2023, la présence d'un huissier est annoncée au personnel lors du briefing. Sa mission d'observer l'ensemble des fouilles est citée. Le responsable de dispositif informe son personnel qu'en cas de questionnement par l'huissier, celui-ci devra être redirigé vers le Commandement pour obtenir réponse.

Nous constatons que la réunion préparatoire est identique aux jours précédents.

La contrainte appliquée depuis le 09 janvier 2023 pour l'exécution des genuflexions en cas de refus par l'accusé n'est pas mentionnée dans le PowerPoint présenté lors du briefing et projeté sur grand écran.

Le responsable du dispositif explique aux membres du personnel le résultat du référé, le contenu de la Directive Ministérielle du 02/01/2023 ainsi que les mesures mises en place en réponse à celui-ci.

C'est-à-dire l'évaluation individualisée quotidienne des risques et la fouille séquencée en deux phases.

Le mardi 10 janvier, à la demande du directeur de DAP, il est également précisément montré et expliqué au personnel la technique de contrainte utilisée pour la genuflexion aidée. Il est également fortement mis en avant la nécessité de réduire au maximum le temps de mise à nu des accusés.

Cette explication et cette démonstration ne seront pas dispensées lors du briefing du mercredi 11 janvier 2023.

Lors du briefing, il est demandé aux membres du personnel de signaler rapidement au collègue ou au responsable tout ajustement nécessaire dans le port de la tenue et du matériel de police.

Extraction de la cellule dans l'établissement pénitentiaire


Intégrés dans le convoi policier, à notre arrivée au centre pénitentiaire de Haren le 10 janvier 2023 sont présents, le directeur adjoint de la prison en la personne de monsieur ORTIZ, un huissier de justice et trois avocats.

Le directeur de DAP et un membre de l'Inspection générale lisent la mission de monsieur l'huissier qui est requis pour 6 accusés sur 7 et prennent connaissance du souhait des avocats d'assister aux fouilles.

Le directeur de DAP, à la suite d'un contact avec le bureau de DGA en la personne de monsieur VANSANTEN annonce et explique aux avocats qu'ils n'assisteront pas aux fouilles. Aucune réaction verbale négative n'est émise.

Ceux-ci resteront alors dans un local vitré durant l'ensemble de la mission de fouille et de la mise en place des accusés dans les véhicules de transfèrement.

Un accusé a bénéficié d'un entretien avec ses avocats avant sa fouille.



Préalablement à leur extraction, le responsable du dispositif (personne de contact avec les accusés) se rend dans chaque cellule pour signifier aux accusés la mise en application de l'ordonnance de prise de corps. En fonction du responsable du dispositif, des explications plus précises seront transmises quant à la procédure et la contrainte possible.

La présence de l'huissier est expliquée aux accusés ainsi que son rôle d'observateur durant la fouille avec mise à nu.

Nous constatons que le ton employé par le responsable du dispositif est identique aux autres jours, à savoir ferme et clair. Il est à nouveau à l'écoute et s'adapte aux remarques et/ou questions des accusés pour y apporter une réponse adéquate.

Un membre de l'Inspection générale accompagne les policiers en charge d'un accusé et assure une observation constante.

L'accusé est extrait de sa cellule par un agent pénitentiaire à la demande du responsable du dispositif conformément au point 3.2 de la Directive Ministérielle du 02/01/2023.

Il est ensuite pris en charge par 3 policiers de DAP & DAB.

La fouille de l'accusé et des vêtements

Le local de fouille et les vêtements

Ce 10 janvier 2023, en réponse à la présence de l'huissier, DAP organise l'ensemble des fouilles dans un seul et même local.

Le local fera l'objet d'une fouille par les policiers qui s'assurent qu'il est dépourvu de tout objet dangereux pour leur sécurité, la sécurité de l'accusé ou d'un tiers ou objet destiné à favoriser une évasion.

Les agents pénitentiaires transmettent aux policiers un sac contenant les vêtements préparés préalablement par l'accusé. Pour autant que celui-ci ait accepté de le faire la veille.

Ce 10 janvier 2023, un des accusés se sera déjà vêtu des vêtements choisis par lui pour la journée. Cette pratique retardera le dispositif. En effet, lors de la fouille, chaque vêtement retiré par lui sera méticuleusement fouillé par les policiers avant de lui être rendu. Ceci augmente inévitablement le temps de la fouille et le temps de nudité partielle, mais il s'agit ici d'un choix effectué par l'accusé lui-même.

La fouille de l'accusé et les genuflexions

L'accusé est pris en charge par 3 policiers dont un seul communique avec lui pour lui donner les directives à suivre et lui expliquer les modalités de la fouille. Le policier suit ainsi point par point un canevas conforme à la Directive Ministérielle et présenté chaque jour au briefing.

Un seul membre de l'Inspection générale observera la fouille de l'accusé pour garantir au maximum le respect de la pudeur de la personne fouillée.

L'huissier de justice assistera également à cette fouille le 10 janvier 2023.

En réponse à ces présences, un accusé demandera aux deux observateurs si cette manière de procéder va se perpétuer dans le temps. L'accusé estime déjà fort désagréable le fait de devoir se déshabiller devant 3 personnes, devant 5 personnes ce sentiment est encore amplifié. L'huissier répondra à cet accusé que sa présence fait suite à une demande de son avocat.

L'ensemble des fouilles a fait l'objet d'une observation par notre service. Il y aura précisément ces deux jours, 6 fouilles d'exécutées.

Selon les résultats des analyses de l'image des risques intégrale et individualisée réalisée la veille, la fouille approfondie avec mise à nu et flexions de jambes est programmée pour tous les accusés.

L'évolution de ces analyses pourraient dès lors à un moment donné permettre de modifier le processus de fouille pour l'un ou l'autre accusé.

L'ensemble des fouilles a été exécuté conformément au point 3.3.2 de la Directive Ministérielle, à savoir en deux temps, d'abord sur la partie supérieure du corps, puis sur la partie inférieure. Ce phasage permet d'éviter la nudité complète subie par l'accusé.

Il n'y a aucun contact physique entre le personnel policier et les accusés durant la fouille lorsqu'aucune contrainte n'est employée et avant la mise en place du matériel sécuritaire (menottes, lunettes...).

Au terme de cette fouille, les accusés portent un gilet pare-balles, une ceinture française, des menottes et des lunettes occultantes. Ils sont emmenés dans le véhicule de transfert sous les consignes verbales d'un seul policier et seront en permanence sous la surveillance d'un policier dit escorte. Aucun usage de casque étouffoir émettant de la musique n'a été constaté.

Lors de la fouille, il est expliqué clairement aux accusés les différentes étapes et modalités de celle-ci. Rien n'est laissé au hasard, l'accusé sait à tout moment comment les choses vont se dérouler.

Transfèrement des accusés entre l'établissement pénitentiaire et la Cour d'assises

Le transfèrement des accusés est effectué à l'aide de véhicules adaptés à l'image des risques tout comme indiqué au point 3.4 de la Directive Ministérielle. Le 10 janvier 2023, l'huissier entrera dans chacun des véhicules pour effectuer ses observations avant le placement des accusés.

5 accusés sont répartis dans deux véhicules et sont accompagnés de leur escorte.

Le 6^{ème} accusé est quant à lui transféré dans un véhicule adapté à son handicap physique. A la suite d'une plainte d'un des accusés le vendredi 06 janvier 2023 pour un mal de tête provoqué par le bruit du véhicule durant le temps d'attente avant le transfert en lui-même. Le moteur des véhicules ne seront plus actionnés durant ce temps d'attente, permettant ainsi aux accusés d'y être placés avec leur « escorte » avant le transfèrement sans devoir subir de désagréments d'ordre médical.

Le transfèrement est en tout point conforme à la réunion préparatoire dispensée par le chef du dispositif à ses membres du personnel le matin même. Chacun assure sa fonction en temps et en heure.

Le personnel de l'Inspection générale n'accompagnera pas les accusés et leurs escortes.

Le passage des accusés dans la cellule de transit de la Cour d'assises

Le passage des accusés dans leur cellule de transit s'est fait sans heurts, sereinement et conformément aux directives émises lors de la réunion préparatoire lors de nos deux observations.

Les accusés qui le souhaitent reçoivent une bouteille d'eau.

Le site de Justitia est organisé et protégé par la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles qui assure le rôle de Gold Commander.

Déplacement entre la cellule de transit et le banc des accusés de la Cour

A 08 :45 hrs, les accusés sortent un à un de leur cellule de transit escortés chacun par un policier.

Ils sont toujours menottés et des lunettes occultantes sont apposées sur les yeux. Devant la porte d'entrée du box, les lunettes leur sont enlevées. Les menottes quant à elles leur seront ôtées une fois les accusés dans le box.

Un policier est en permanence affecté à la surveillance d'un accusé.

A 09 :00 hrs l'ensemble des accusés est placé dans le box de la Cour d'assises.

3.2. Evaluation intégrale individualisée du risque

Cette analyse comprend 5 rubriques : le cadre juridique, l'analyse quantitative des sources d'informations (banques de données policières), l'analyse qualitative des sources d'informations comprenant des informations policières, des informations nationales, des informations internationales et finalement des informations concernant la détention de l'accusé. La dernière rubrique comprend les nouvelles informations par rapport à la précédente analyse.

Une conclusion est in fine émise quant à l'ensemble de ces informations et détermine les mesures prises dans le respect des règles de proportionnalité et de subsidiarité. Ceci détermine quelles contraintes seront appliquées aux accusés le lendemain, y compris le type de fouille.

Vu que certaines situations n'évoluent pas tous les jours, il va de soi que certaines informations resteront inchangées d'une évaluation à l'autre.

L'évaluation individuelle quotidienne intégrale n'est donc pas un vulgaire copier-coller mais résulte bien d'un faisceau d'informations assurant la sécurité des policiers, des magistrats, des tiers et de l'accusé lui-même.

Les éléments de cette analyse individualisée et réactualisés chaque jour sont insérés dans le briefing chaque matin pour informer le personnel policier intervenant. L'ensemble de cette documentation est détenu par DAP en son siège administratif.

3.3. Communication d'incidents

DAP par le biais de SUNRAY et WHITE SUNRAY transmettent les informations à GOLD qui est un membre de la police de Bruxelles-Capitale-Ixelles.

Actuellement selon les usages en place, GOLD est le seul point de contact avec madame la Présidente de la Cour, selon DAP. C'est donc lui qui achemine les informations transmises par l'ensemble des intervenants.

A deux reprises, nous apprenons que GOLD a proposé à DAP d'être le point de contact unique avec Madame la Présidente mais qu'il n'a à ce jour obtenu aucune réponse.

Il appert que ces deux lignes de commandement peuvent être un frein à la qualité et à la rapidité de la transmission de l'information. Cet élément nous a été confié lors du briefing du 06/01/2023 et pourrait être à la base de tensions entre les différents services de police intervenants.

3.4. Problématique de la fouille avec mise à nu et flexions de jambes

Ces mesures résultent du fait qu'à l'heure d'aujourd'hui aucune autre mesure n'a été trouvée pour s'assurer qu'un accusé ne dissimule des choses dans des endroits ou des cavités corporelles qu'une fouille de sécurité ne pourrait être en mesure de détecter.

Ces risques sont démontrés non seulement par l'analyse de risque mais également par l'accessibilité par les accusés à un ensemble d'objets au sein de la prison et entreposés dans leurs cellules.

3.4.1. Changement dans l'utilisation de la contrainte lors des fouilles à nu et des genuflexions.

a. Déroulement 06 janvier 2023

Lors du briefing opérationnel du 06 janvier 2023 à 04h30, Sunray (INPP, responsable des opérations du jour) informe le personnel de la DAP présent que la contrainte peut être utilisée pour déshabiller un accusé mais pas pour le forcer à faire des genuflexions. Cette information fut explicitement confirmée par le directeur de la DAP.

Ces informations susmentionnées ne sont pas reprises dans le PowerPoint reprenant le briefing écrit, qui est projeté sur grand écran dans la salle de briefing.

A la prison, lors de la notification et de la lecture à haute voix de l'ordonnance de prise de corps à chaque accusé, un des accusés engage une conversation avec Sunray sur l'éventuel usage de la force par les policiers lors de la fouille à nu et lors des genuflexions. Sunray l'informe que, si cela s'avère nécessaire, la contrainte peut et sera utilisée pour la fouille en ce compris le déshabillage. D'autre part, il mentionne explicitement que si l'accusé refuse de faire des genuflexions, les policiers chargés de la fouille n'utiliseront pas la contrainte pour l'en obliger.

Les fouilles avec mise à nu du 06 janvier 2023 se sont déroulées sans incident. Les accusés ont coopéré, tant pour se déshabiller que pour faire les genuflexions. Précisons que l'un d'entre eux a refusé de faire les genuflexions demandées, ce qui a été accepté par les policiers chargés de la fouille, mais, de manière diplomatique et rusée, ils ont tout de même atteint leur objectif.

b. Déroulement 09 janvier 2023

Lors du briefing opérationnel du 09 janvier 2023 à 04h30, Sunray informe le personnel de la DAP que la contrainte peut être utilisée lorsqu'un accusé refuse d'effectuer des genuflexions. Le directeur de la DAP informe son personnel présent que des consultations ont eu lieu à ce sujet pendant le week-end, qu'une technique a été développée, technique approuvée par le DGA et le CG.

La technique développée a été présentée aux personnes présentes au moyen d'une démonstration.

Les informations susmentionnées ont été délivrées verbalement et ne sont pas reprises dans le PowerPoint reprenant le briefing écrit projeté sur grand écran dans la salle de briefing.

A la prison, lors de la notification et de la lecture de l'ordonnance de prise de corps à chaque accusé, Sunray informe de l'obligation de réaliser trois genuflexions. Qu'en cas de refus, l'accusé sera « aidé » pour effectuer une genuflexion. Sur le moment même, aucun accusé n'a réagi à cette information.

Les fouilles, avec mise à nu du 09 janvier 2023 se sont déroulées sans incident. Les accusés ont coopéré, à la fois en se déshabillant et en effectuant les genuflexions demandées.

Néanmoins, tout en effectuant ces genuflexions, un accusé a informé le membre de l'AIG présent que le jugement prononcé en référé n'était pas respecté.

c. Déroulement 10 janvier 2023

Lors du briefing opérationnel du 10 janvier 2023 à 04h30, Sunray informe le personnel de la DAP, que la contrainte peut être utilisée si un accusé refuse de faire des genuflexions. Le directeur de la DAP demande que la technique élaborée et approuvée par la DGA, soit montrée aux fonctionnaires de police présents par le biais d'une démonstration, ce qui sera effectué.

Ces informations susmentionnées ont été délivrées verbalement et ne sont pas reprises dans le PowerPoint, reprenant le briefing écrit projeté sur grand écran dans la salle de briefing.

Ce jour-là, cinq des six fouilles effectuées ont également été contrôlées par un huissier de justice.

Trois avocats étaient également présents dans la prison mais n'ont pas été autorisés à entrer dans le local où se déroulaient les fouilles. Cependant, un accusé a eu, avant sa fouille, une consultation avec ses deux avocats.

A la prison, Sunray explique à chaque accusé au sein de sa cellule que la procédure qui sera appliquée est la même que la veille. Il n'y a aucune réaction des accusés.

Au moment des fouilles, trois accusés remettront en cause les genuflexions obligatoires.

Un accusé demandera si les genuflexions sont obligatoires, car dans le cas contraire il ne les effectuera pas. La fouille se poursuivra jusqu'au moment des genuflexions. L'accusé refusera de coopérer et de se retourner face au mur. Il réitérera sa question de savoir si les genuflexions sont obligatoires et s'il sera fait usage de la force en cas de refus. Ceci lui est confirmé par un simple « oui » de la part du responsable de fouille. Après avoir obtenu ce « oui », l'accusé se retournera et effectuera avec rapidité trois flexions de jambes. Il remettra rapidement son caleçon en mentionnant aux policiers qu'il n'a obtenu aucune motivation et qu'il n'a rien signé.

Un deuxième accusé ayant préalablement bénéficié d'une concertation avec ses avocats présents au sein de la prison déclare dès le début de sa fouille ne pas vouloir effectuer les genuflexions. Il discutera les bras le long du corps et fera remarquer à plusieurs reprises qu'il est calme et non violent. Le responsable de la fouille lui signalera qu'il s'agit de sa responsabilité et que c'est mieux s'il obtempère. L'accusé demandera alors si son refus engendra de la violence de la part des policiers. Le responsable de fouille lui répondra alors toujours dans le calme et de manière posée, non pas de violence mais une contrainte. La fouille de la partie haute du corps de l'accusé se déroulera ensuite sans incident. Lorsqu'il sera demandé à l'accusé d'enlever son caleçon, celui-ci reprendra sa discussion et refusera de s'exécuter. Après quelques mots positifs du responsable de fouille. L'accusé abaissera son caleçon jusqu'aux chevilles, sans pour autant l'enlever et voudra immédiatement le remonter. Le responsable de fouille insistera et l'accusé obtempérera et enlèvera son caleçon mais sans le retourner avant de le poser au sol. Il lui sera alors demandé comme prévu dans la méthodologie de la fouille de se retourner face au mur.

Une fois encore l'accusé discutera, n'obtempérera pas en reprenant son caleçon au sol et le remettant. Le responsable de fouille essaiera de le convaincre d'effectuer les genuflexions sans son caleçon mais celui-ci ne voudra rien entendre. L'accusé est face au mur et le responsable de fouille donnera gestuellement la consigne à ses collègues d'aller au contact de l'accusé. Calmement et sans précipitation, les policiers se positionneront de part et d'autre de l'accusé et le maintiendront au niveau des bras face au mur. L'accusé n'aura aucune réaction. A ce moment, le responsable de fouille sortira du local un très bref instant et reviendra accompagné du responsable du dispositif.



Celui-ci demandera à haute voix si l'accusé refuse les genuflexions, le responsable de fouille acquiescera par un mouvement de la tête, l'accusé lui ne répondra pas. Le chef de dispositif demandera si le caleçon avait déjà été retiré et retourné, élément confirmé par le responsable de fouille. Le responsable du dispositif ordonnera l'exécution des genuflexions contraintes et donnera ses consignes.

Les policiers au contact de l'accusé placeront alors ses bras à l'horizontal en le maintenant avec une main posée sur l'avant-bras et une main posée au niveau de l'épaule. Le responsable de fouille abaissera le caleçon de l'accusé jusqu'aux chevilles. Les policiers de part et d'autre de l'accusé placeront un genou dans le creux poplité de l'accusé et exerceront en même temps une légère poussée des genoux vers l'avant tout en exerçant une légère poussée de l'accusé vers bas au niveau de ses épaules.

La genuflexion sera réalisée. Ensuite, les policiers raccompagneront l'accusé en position debout. Pour ce faire la main placée à l'épaule se positionnera sous l'aisselle de l'accusé qui sera aidé dans le mouvement d'extension de ses jambes. Le chef du dispositif approuvera d'un signe de la tête l'exécution de cette genuflexion et quittera le local. Les policiers mettront fin au contact avec l'accusé, celui-ci remontera son caleçon et la procédure se poursuivra. Notons que durant cette genuflexion contrainte, l'accusé ne dit rien et ne résiste pas. Il n'y aura plus d'incident ni de commentaire par la suite. La contrainte a été utilisée sans violence et était strictement nécessaire à la gestion de la situation.

Un troisième accusé demandera à son arrivée dans le local de fouille si les genuflexions sont obligatoires. Une fois la réponse affirmative entendue par lui, il demandera si son refus engendra de la violence de la part des policiers. Le responsable de fouille lui répondra alors, pas de violence mais une assistance. Lors de la fouille, l'accusé demande que sa prothèse lui soit rendue entre les deux phases de fouille. Demande acceptée par DAP & DAB. L'accusé tentera de ne pas enlever son caleçon. Face à l'attitude posée et ferme du responsable de fouille, l'accusé abaissera son caleçon et le retournera. L'accusé exécutera le reste de la procédure sans incident ou demande précise.

d. Déroulement 11 janvier 2023

Lors du briefing opérationnel du 11 janvier 2023 à 04h30, Sunray informe le personnel de la DAP, que la contrainte peut être utilisée si un accusé refuse de faire des genuflexions. En cas de refus, il doit être immédiatement prévenu et il les rejoindra alors dans le local de fouille concerné.

Cette fois-ci, la technique consistant à faire faire des genuflexions sous la contrainte n'a pas fait l'objet d'une démonstration ni d'aucun autre moyen explicatif.

Ces informations susmentionnées ont été délivrées verbalement et ne sont pas reprises dans le PowerPoint, reprenant le briefing écrit projeté sur grand écran dans la salle de briefing.

En prison, Sunray informe les accusés de l'ordonnance de prise de corps et de l'obligation de les suivre mais ne mentionne pas la possible contrainte pour l'exécution des genuflexions.

Aucun incident n'est à déplorer, si ce n'est une remarque d'un accusé, précisant au membre de l'AIG que sa présence est inutile, puisque l'Etat belge ne respecte pas la décision de justice, concernant les fouilles à nu.

3.5. Contact avec le directeur de la prison

L'interpellation du directeur de la prison le 06 janvier 2023 par l'AIG et renseignée dans notre rapport intermédiaire semble plus que pertinente. En effet, elle avait trait à cette notion de danger que représente les objets présents dans les cellules des accusés et entraînant inévitablement une répercussion quant à l'analyse de risques et donc une répercussion sur la gradation des mesures contraignantes imposées à ceux-ci.

Le mardi 10 janvier 2023, monsieur ORTIZ, directeur adjoint de la prison de Haren fait la remarque à un accusé sur le fait qu'il dispose de quelque chose dans sa cellule qui dérègle le système. Nous n'obtenons pas plus d'informations à ce sujet.

CONCLUSIONS

Nous observons un changement de position quant à l'utilisation possible de la contrainte pour les fouilles avec mise à nu et genuflexions.

Face à cette contrainte parfois expliquée, trois accusés questionneront les policiers quant aux conséquences d'un refus d'effectuer ces genuflexions. Deux obtempéreront tout de même et la contrainte strictement nécessaire sera appliquée pour l'exécution d'une genuflexion sur la personne d'un des accusés. Cette contrainte a amené un contact physique entre l'accusé et le personnel policier au niveau des épaules et des creux poplités de l'accusé.

Les membres de DAP & DAB observés ont exécuté avec minutie et précision le protocole prédéfini pour la fouille séquencée en deux phases et quand cela s'est avéré nécessaire la technique élaborée et démontrée pour la genuflexion forcée. Ni plus, ni moins.

Leurs comportements, attitudes, agissements et communications vers et envers les accusés ont permis à plusieurs reprises d'apaiser la situation, de mener à bien leur mission dans le respect de chacun et de diminuer au maximum les répercussions négatives d'une contrainte possible.

Les techniques et tactiques utilisées ainsi que l'attitude générale de l'ensemble des membres concernés des services de police ont visé à éviter autant que possible à engendrer une atteinte à la pudeur ou un sentiment d'humiliation dans le chef des accusés rencontrés.

Toutefois, il n'est à aucun moment fait mention de manière écrite et précise de l'autorisation et l'utilisation de la contrainte pour les fouilles et les genuflexions dans le PowerPoint de briefing projeté chaque matin au personnel de DAP & DAB.

L'élément essentiel mis en évidence par les membres de l'Inspection générale est que les membres des services DAP & DAB s'adaptent lorsque c'est possible pour assurer un certain confort aux accusés tout en menant à bien leur mission et respectent les consignes et directives de leur supérieur.

Le changement de positionnement quant à l'utilisation de la contrainte doit faire l'objet d'une réflexion et d'un positionnement clair. C'est pourquoi nous continuons à investiguer quant à ce changement.

RECOMMANDATIONS

L'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale émet quelques recommandations afin d'accroître le niveau d'efficacité et d'efficacités du processus de transfèrement des accusés de la prison de Haren vers la Cour d'assises. Ces recommandations restent inchangées au terme de nos 4 premières missions.

- Il serait opportun de limiter au maximum le nombre d'intervenants dans la transmission des informations et plus précisément des informations sensibles, importantes et incidents lors du processus de transfèrement des accusés par la DAP.

La présidente de la Cour doit être informée au plus vite de toute situation problématique directement par le responsable journalier de la DAP qui fournit la même information au GOLD.

Lors de notre présence ce 06 janvier 2023, il semble que l'entente et la cohésion entre la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles et les services DAP & DAB ne soit pas optimale. Apparemment la non-communication d'éléments essentiels transmis par DAP à la présidente a eu comme conséquence l'interpellation/audition du CDP de DAP.

Ce lundi 09 janvier 2023, un membre de l'Inspection générale a été informé que certains membres de la police de Bruxelles-Capitale-Ixelles émettaient certaines critiques quant à l'organisation de la DAP et aux fonctions attribuées à certains membres de la DAB.

Ce mardi 10 janvier 2023, Gold Commander précise à un membre de l'Inspection générale qu'il dispose d'un ordre d'opération de novembre 2022 et non pas l'ordre d'opération actualisé de la Police fédérale. Il lui semble également que les procédures utilisées par la Police fédérale devraient être affinées.

Cet état des lieux pourrait faire l'objet d'une recherche plus approfondie par l'Inspection générale, notamment avec une visite des processus de la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles.

Dans la continuité et au vu de la persistance de ce sentiment négatif, il nous paraît utile que le Gold Commander de la police de Bruxelles-Capitale-Ixelles puisse effectuer une mission d'observation identique à celle menée par l'AIG afin d'avoir une vision correcte du travail de DAP & DAB et ainsi apaiser les animosités entre les services. La connaissance du travail de l'autre est la garantie d'une bonne cohésion et compréhension.

- Nous avons constaté deux circuits distincts de commandement avec deux Command Center, chacun disposant de son réseau.
La coordination de ces deux sites est-elle suffisamment efficace pour répondre aux besoins de chacun ? L'AIG émet des réserves quant à la réelle efficacité d'un tel dispositif où l'information est structurellement divisée.

- Il nous semble opportun de pouvoir déterminer rapidement et avec un maximum de précision le contenu des cellules des accusés pour apporter une plus-value à l'analyse de risques individualisée et quotidienne qui oriente le choix des mesures contraignantes utilisées. A fortiori lorsque le directeur adjoint se questionne lui-même quant aux objets entreposés par un accusé dans sa cellule.

Parmi les produits que les accusés peuvent se procurer à la cantine, nous constatons que certains produits d'entretien ou encore certains produits d'hygiène peuvent constituer un danger s'ils sont détournés de leur destination initiale (spray désodorisant, nettoyeur multi usage ajax, brosse à dent, rasoirs à lames, briquet...).

- Le partage des informations par le biais de l'analyse intégrale individualisée de risques avec les avocats et notamment les avocats des accusés représente un danger tant pour les informations elles-mêmes que pour le personnel qu'il soit pénitentiaire et/ou policier. La décision du directeur de la prison de Haren d'anonymiser son rapport à destination de DAP nous semble justifiée.
- Les procédures de fouilles et notamment de fouilles avec mise à nu édictées dans la Directive Ministérielle spécifique à la mission actuelle pourraient utilement servir à rédiger une procédure générale pour les services de police en matière de fouilles avant mise en cellule. Le phasage de la fouille à nu en deux moments distincts évitant ainsi une mise à nu complète de la personne doit devenir une bonne pratique pour l'ensemble de la police.

Le respect de la pudeur de la personne fouillée n'en est que plus respectée et les attentes de sécurité policières y trouvent aussi réponse à notre sens.

- L'utilisation de la contrainte lors du déshabillage de la personne et lors de l'exécution des genuflections doit répondre aux critères de légalité, proportionnalité et de subsidiarité.
Il nous semble primordial qu'un cadre légal soit instauré pour que cette pratique soit in fine encadrée et insérée dans un protocole prédéfini tout comme pour la mise à nu. Cette recommandation nous semble essentielle notamment pour le respect de la personne fouillée mais également pour guider les intervenants.

DROIT DE REPONSE

En réaction aux dires de la DAP qui met en avant l'existence d'un problème dans la chaîne de communication d'incidents entre leur service, gold commander et la présidente de la Cour ce 01 février 2023, nous rencontrons Gold Commander et le DGO de la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles pour s'informer des modalités de préparations, d'organisations et de gestion de ce procès.

Ceux-ci nous relatent un début de préparation parfois difficile au vu du nombre d'acteurs autour de la table ayant des missions et des attentes différentes. Dans un premier temps, la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles n'a pas été en contact direct avec la DAP lors de la préparation de ce procès, mais bien avec la DAO.

De cette préparation de longue haleine, résulte une organisation répondant aux besoins spécifiques de tous avec une répartition des tâches concertée.

La zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles assure quotidiennement son rôle de chef d'orchestre sans s'immiscer dans les procédures spécifiques d'autres services et de la DAP entre autres.



Gold Commander assure un lien direct avec la Présidente de la Cour et répercute directement les informations transmises par la DAP lors de leurs différentes missions. Lorsque les accusés sont dans les box, le responsable du dispositif rencontre Gold Commander et un débriefing a lieu.

A deux reprises, Gold Commander a proposé à la DAP de modifier cette ligne de communication en créant une ligne directe entre la Présidente et la DAP. Malgré ces deux propositions et un mécontentement énoncé par DAP en date du 06/01/2023, la ligne de communication reste inchangée à ce jour. La DAP n'a pas réagi à cette possibilité et n'a plus mis en évidence un quelconque problème de communication que ce soit avec Gold Commander ou madame la Présidente depuis le 06 janvier 2023.

Par conséquent, nous estimons que le mécontentement énoncé par DAP lors de notre première rencontre, à savoir une ligne de communication non efficace entre leur service et madame la Présidente, résulte plus d'un sentiment ponctuel que d'un réel problème structurel.

Selon Gold Commander, les informations sont transmises dès réception. Plusieurs exemples de bonne coopération nous sont transmis démontrant une organisation efficace et efficiente.

Notons que sur le site Justitia, Gold Commander, les équipes de DAP et DAB sont réparties dans des locaux côte à côte. La communication est donc régulière et aisée.

CHAPITRE 4 : Dernière phase d'observation non planifiée

Rapport final du 09-03-2023

GENERALITES

INTRODUCTION

Dans le cadre du procès d'assises sur les attentats terroristes de 2016 survenus sur notre territoire national, la défense de certains accusés a remis en question certaines techniques et procédures employées par les unités de la Police fédérale concernées.

Sont concernées par cette remise en cause les techniques employées lors du transfèrement des accusés entre l'établissement pénitentiaire et la Cour d'assises ainsi que l'élaboration de l'image intégrale individualisée du risque.

Le 29 décembre 2022, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, siégeant en référé, a prononcé un jugement donnant les directives en la matière et ce en vertu de l'article 97, alinéa 3 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

MISSION

A la demande du Commissaire général, l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale est sollicitée afin d'effectuer un monitoring du transfèrement des accusés et ce dès leur prise en charge à la prison de Haren jusqu'à leur positionnement dans le box des accusés à la Cour d'assises.

Demande acceptée par l'Inspecteur général étant donné l'impact sociétal que ce procès représente et la plus-value de ces devoirs qui constitueront une base de réflexion sur ce type d'interventions à l'avenir.

Nous allons donc observer la proportionnalité et la subsidiarité telles que prescrites par les articles 37 et 37bis de la loi sur la fonction de police relative à l'usage de la contrainte policière ces 06, 09, 10 et 11 janvier 2023. Le 07 février 2023 une visite non planifiée avec DAP a été mise en œuvre.

METHODOLOGIE

Pour parfaire sa mission, le service des enquêtes individuelles de l'Inspection générale a composé une équipe de 4 enquêteurs dévolus à cette mission d'observation et de rendre compte. Etant donné la présence d'un membre du personnel féminin, cette dernière restera en observation dans les couloirs de la prison de Haren.

Pour réaliser de manière optimale ces missions en disposant de l'ensemble des informations utiles, ils ont assisté au briefing des services de DAP & DAB et accompagné les membres du personnel à chaque étape de ce transfèrement. Leur présence ne sera toutefois pas effective dans les véhicules de transfert par manque de places sécurisées.

Chaque observation a fait place à un débriefing d'équipe avec le directeur IGEO permettant à chacun de faire part de ses observations et de ses recommandations. Le tout étant retranscrit dans deux rapports intermédiaires et un rapport final. Rapport final englobant l'entièreté du travail de monitoring.

Dans un souci d'efficacité, la mission sera scindée en 6 étapes spécifiques : briefing-extraction de la cellule dans l'établissement pénitentiaire – fouille des accusés et des vêtements – transfèrement des accusés entre l'établissement pénitentiaire et la Cour d'assises – passage de l'accusé dans la cellule de transit de la Cour d'assises – les déplacements entre la cellule de transit et le banc des accusés de la Cour (box).

Ces rapports assureront l'anonymat des intervenants et garantiront la confidentialité des techniques employées par les unités de la Police fédérale de DAP & DAB.

4.1. Constatations

Ce 07 février 2023, dans le cadre de son monitoring du transfèrement des accusés du procès des attentats terroristes de 2016, l'Inspection générale de la Police fédérale et de la police locale a mis en œuvre une dernière observation non planifiée avec DAP. Cette observation a débuté au sein des locaux de DAP et a pris fin lorsque l'ensemble des accusés a été positionné dans le box des accusés.

Briefing

Ce 07 février 2023, nous constatons que le briefing est toujours donné dans les mêmes conditions, à savoir sur base d'un support PowerPoint. Toutefois celui-ci a été modifié depuis notre visite du 11/01/2023.

Le responsable du dispositif, à savoir Sunray est limpide dans ses informations malgré le fait qu'il s'agisse de sa première mission dans cette fonction. Celui-ci est méthodique et s'inquiète à plusieurs reprises de savoir si le personnel connaît et comprend les consignes.

Lors de ce briefing, les éléments importants sont passés en revue. Il est précisé que la contrainte n'est plus utilisée pour les genuflexions. Toutefois, il est demandé au personnel de DAP & DAB de faire preuve de finesse en cas de refus afin que l'accusé effectue au minimum une genuflexion.

Extraction de la cellule pénitentiaire

Lors de notre arrivée au sein de la prison de Haren, un agent pénitentiaire informe de suite le responsable du dispositif qu'un accusé se dit malade et qu'il ne désire pas se rendre à Justitia.

Cette information est immédiatement communiquée à Gold Commander par le biais de Withe Sunray. Dans l'attente de directives précises, le responsable du dispositif demande à l'agent pénitentiaire de contacter un médecin pour visiter l'intéressé. L'agent pénitentiaire s'exécute mais en vain. Elle obtient pour réponse d'une infirmière de la prison que le médecin ne pourra pas être présent avant la fin de la matinée.

Entre temps, la directive de Gold Commander s'est avérée semblable à l'initiative prise par le responsable du dispositif. La communication a donc été fluide, rapide et adéquate entre DAP, Gold Commander et le Parquet fédéral.

Le responsable du dispositif se rend dans chaque cellule, auprès de chaque accusé pour lui signifier l'ordonnance de prise de Corps, pour lui proposer une copie, lui proposer d'apposer sa signature et évidemment lui demander de coopérer lors l'application de cette ordonnance.

Ce 07 février 2023, l'ensemble des accusés acceptera de coopérer, tous refuseront la copie de cette ordonnance et un seul signera son ordonnance.

Fouille de l'accusé et de ses vêtements.

Local de fouille

3 locaux sont affectés aux fouilles et sont préalablement fouillés par un policier. Un local dispose d'une caméra qui a été occultée préalablement par le personnel pénitentiaire.



Fouille des accusés

Les 6 accusés sont coopérants lors des fouilles, ils s'exécutent comme des automates, certains mêmes exécutent les 3 genuflexions avant même que le policier ne le demande et tous respectent les étapes prévues pour la fouille en phasage.

Tous ont préparé leurs effets la veille.

L'attitude coopérative des accusés permet ainsi de limiter grandement le temps des fouilles et crée un climat serein et calme.

Aucune question, aucune remarque n'est formulée par les accusés.

Transfert des accusés entre l'établissement pénitentiaire et la Cour d'assises

Le transfert dans les véhicules adaptés est réalisé comme prévu dans la procédure de DAP.

Aucun incident n'est à déplorer.

Le passage des accusés dans la cellule de transit de la Cour d'assises

Cette mission se réalise comme déterminée lors du briefing, en deux phases. Aucun incident n'est à déplorer.

Déplacement des accusés entre la cellule de transit et le banc des accusés

Cette mission se réalise comme déterminée lors du briefing.

4.2. Evaluation intégrale du risque individualisée

À la suite de l'analyse intégrale du risque réalisée par DAP la veille, les techniques de fouilles employées ne sont pas modifiées. Notons que nous n'avons pas accès à cette évaluation.

4.3. Communication

Durant notre présence de ce 07 février 2023, nous constatons que la communication entre les différentes parties concernées est efficace et efficiente. Aucun grief n'est formulé.

CONCLUSIONS

La procédure est maîtrisée par l'ensemble du personnel de DAP & DAB. Cette procédure est également à l'heure actuelle connue et acceptée par les accusés qui obtempèrent et anticipent mêmes certaines actions dont les genuflexions lors de la fouille à nu.

Nous sommes encore et toujours interpellés par la nature des objets détenus par les accusés au sein de leur cellule. En effet, ce 07 février 2023 un accusé a présenté à sa sortie de cellule à Haren un sac en plastique contenant, un livre, des vivres et un médicament. Il s'agit ici d'un médicament sur un support métallique rigide. Support pouvant s'avérer très coupant si détourné de son usage initial. La fouille de sécurité réalisée par le personnel pénitentiaire consistant en la palpation des vêtements de l'accusé ne suffit pas à trouver un objet de ce type s'il devait être dissimulé sur le corps. Poursuivant ce même raisonnement, une fouille sans mise à nu par le personnel policier s'avèrerait également inefficace.

A notre arrivée à Justitia, nous avons un bref contact avec Gold Commander qui n'émet aucune remarque quant au déroulement de cette matinée. Gold Commander confirme que le Parquet fédéral sollicite le passage d'un médecin auprès de l'accusé resté à la prison de Haren pour l'obtention d'un certificat médical.

CHAPITRE 5 : LES FOUILLES A NU ET LES GENUFLEXIONS

5.1 Investigations

Dans le cadre de notre enquête, nous avons pu constater que la position de la Police fédérale concernant l'utilisation de la contrainte envers les accusés refusant d'effectuer des genuflexions a changé au cours des quatre jours ouvrables consécutifs pendant lesquels l'AIG a suivi les activités des membres de la DAP & DAB.



Lors du débriefing le lundi 09-01-2023 à l'AIG, nous avons appris le changement de position de la Police fédérale concernant l'utilisation de la contrainte pour réaliser des genuflexions. Le DIR DAP nous a contacté le mardi 10-01-2023 pour nous transmettre la directive concernant ce changement de position. Le DIR DAP a confirmé ce qu'il avait détaillé lors du briefing du matin, à savoir qu'il y avait eu des consultations durant le week-end au cours desquelles il avait été décidé que la contrainte pouvait être utilisée et qu'une technique avait été développée par un instructeur maîtrise de la violence au sein de la DAP. Il a également confirmé que ce nouveau positionnement fut approuvé par le DGA et le CG.

Le matin du 10-01-2023, nous recevons par courriel un syllabus, avec le numéro de reconnaissance "EDA GOTTS 6788"⁸. Il s'agit de la formation fonctionnelle "Transfert de détenus niveau 3", qui comprend notamment des détails en termes de techniques et tactiques de fouilles.

Au début de l'année 2022, la DAP, en collaboration avec le DIR DGA a apporté un ajustement au GOTTS EDA existant, en vue d'élargir le public cible de cette formation des seuls membres de la DAP aux membres de la DAB. Cela s'est fait dans le cadre des préparatifs du procès MaeZav, car il était évident que la DAP seule ne disposait pas du personnel suffisant pour assumer toutes les tâches sur une durée aussi logue que représente ce procès.

Cet ajustement a déclenché un certain nombre d'interventions de la part des syndicats concernant le contenu de la formation, remettant en question la manière dont les formulaires sont utilisés, le traitement des stagiaires, etc...

Une analyse des risques de la mission a été effectuée, qui, écrit le CP JUR DAP, "*op heden aan aanpassing toe is, gekend de huidige polemiek omtrent de gebruikte technieken en aanpak*" (traduction libre : « doit maintenant être adaptée, étant donné la controverse actuelle sur les techniques et l'approche utilisées ».)

Il informe en outre :

"Ter info en voor de volledigheid wil ik nog meegeven dat de risicoanalyse van de opdracht geheel vasthangt aan de vorming, in de zin dat vorming een van de zaken is die door de werkgever ondernomen worden om aan de inherente risico's van de opdracht tegemoet te komen.

Maw: indien er iets zou veranderen aan de technieken, opleiding enz, moet de volledige oefening qua risicoanalyse opnieuw worden gemaakt!!"

(traduction libre : Pour votre information et par souci d'exhaustivité, je voudrais ajouter que l'analyse des risques de la mission est entièrement liée à la formation, dans le sens où la formation est l'une des choses entreprises par l'employeur pour répondre aux risques inhérents à la mission. En d'autres termes : si quoi que ce soit devait changer en termes de techniques, de formation, etc., l'ensemble de l'exercice en termes d'évaluation des risques est à refaire !!!)

Le syllabus, portant le numéro de reconnaissance EDA GOTTS 6788, ne mentionne nulle part spécifiquement l'usage de la force en cas de refus de se déshabiller, d'une part, et de refus d'effectuer des genuflexions, d'autre part.

Compte tenu de ce qui précède, le 11-01-2023, il est à nouveau demandé au DIR DAP, via message téléphonique, de nous transmettre la décision sur laquelle s'est appuyée la DAP pour changer la technique et tactique et commencer à utiliser la contrainte à partir du 09-01-2023 lorsqu'un accusé s'oppose à la réalisation des genuflexions.

Le 12-01-2023, nous réitérons la même demande par SMS. Le DIR DAP nous transmet, encore le jour-même, le fil de deux communications mail et répond également par SMS ce qui suit : *Er was op maandagavond om 19u39 ook nog een teamsmeeting (video) met Alain Liners, de CG, de DG en mezelf. Daar werd herhaald dat er begeleiding mocht zijn bij de kniebuiging indien de beschuldigde weigert. Er werd benadrukt dat er minimum 1 kniebuiging moest zijn.*

(Traduction libre : Il y a également eu une réunion (via Teams) le lundi soir à 19h39 avec Alain Liners, le CG, le DG et moi-même. Là, il a été réitéré qu'il pourrait y avoir un accompagnement lors d'une genuflexion si l'accusé refusait. Il a été souligné qu'il devait y avoir au minimum une genuflexion.

Le fil des courriels envoyés par le DIR DAP démontre, entre autres, ce qui suit :

Courriel du 08-01-2023, d'Alwin LOX, adressé entre autres au DIR DGA et DIR DAP, avec en cc le CG et ayant comme objet "proeve tot richtlijn DGA "

⁸ Formation fonctionnelle « Transfert détenus de niveau 3 »

Il joint à ce courriel l'étude de la directive concernant les "généflexions" (document non joint et actuellement pas en possession des enquêteurs de l'AIG).

Selon le courriel, la version jointe a été réalisée en concertation entre Alain LINERS, Herbert VANSANTEN, Vincent JANSSENS et lui-même et a été rédigée sur ordre du CG, dans le cadre de la directive du ministre de la Justice du 02-01-2023.

➡ Réponse au courrier ci-dessus par le DIR DGA le 08-01-2023, adressée aux mêmes personnes.

Comme il s'agit d'une note concernant un détail d'un processus tactique ou technique, la note doit être signée par le DIR DAP. Il est à noter que le DIR DAP fait cela sur les instructions ou les ordres du CG et du DGA et qu'il a obtenu leur validation pour la technique proposée.

Bien qu'il ne soit pas détaillé et que nous n'ayons pas la directive elle-même, le fil de discussion par courriel semble clairement porter sur la technique à utiliser pour amener les accusés à effectuer des généflexions.

Courrier 08-01-2023, du DIR DGA, adressé au DIR DAP avec pour objet "proeve tot richtlijn DGA".

Dans ce courriel, le DIR DGA, informe la direction de la DAP de ce qui suit :

"U hebt de mail van CG hieronder gekregen. Dit bevestigt het gesprek dat ik met Vincent gehad heb. Wij waren beide van mening dat men best verder werkt zoals verleden vrijdag, zonder wijzigingen. De AIG had bevestigd dat de procedure werd gevolgd en dat alle gedetineerden kniebuigingen gedaan hadden, in tegenstelling van wat sommigen beweren.

Het is wel belangrijk, gezien het onveranderde risicoprofiel, dat de veiligheidsmaatregelen worden nageleefd. Zoals verleden week, moet eerst getracht worden om al de gedetineerden die weigeren te overtuigen om vrijwillig mee te werken. In laatste instantie, indien al deze pogingen zonder gevolg blijven, moet er tot de strikt noodzakelijke dwang uitgeoefend worden. Bij problematische situaties zoals weigering, wordt de verantwoordelijke officier best verwittigd en wordt de AIG (die de komende dagen ter plaatse zal zijn) er best bij gehaald".

(Traduction libre : Vous avez reçu l'email du CG ci-dessous. Cela confirme la conversation que j'ai eue avec Vincent. Nous sommes tous deux d'avis qu'il est préférable de continuer à travailler comme vendredi dernier, sans changement. L'AIG avait confirmé que la procédure avait été suivie et que tous les détenus avaient fait des généflexions, contrairement à certaines affirmations.

Toutefois, il est important, compte tenu du profil de risque inchangé, que les mesures de sécurité soient respectées. Comme la semaine dernière, il faut d'abord s'efforcer de convaincre tous les accusés qui refusent de coopérer volontairement. En dernier recours, si toutes ces tentatives sont sans effet, la contrainte doit être appliquée dans la mesure strictement nécessaire. Dans les situations problématiques telles que le refus, il est préférable de prévenir l'officier responsable et de faire appel à l'AIG (qui sera sur place les prochains jours).

Nous n'avons donc pas cette directive, mais au vu du courriel précédent et vu le contenu du briefing opérationnel du 09-01-2023, où, contrairement aux directives du briefing opérationnel du 06-01-2023, il a été informé que la contrainte peut être utilisée en cas de refus de faire des généflexions, nous pouvons affirmer que la directive implique également que la contrainte peut être utilisée en cas de refus pour les forcer à faire ces généflexions.


Courriel du 11-01-2023 du DIR DGA à la direction DAP ayant pour objet "fouille procès terro".

Via ce courriel, il est demandé à la DAP, d'adopter une nouvelle directive sur l'utilisation ou non de la contrainte dans le cas de refus d'effectuer les généflexions. Il demande cette adaptation sur base d'une prise de position par Alain LINERS, qui lui a écrit ce qui suit et qu'il a copié dans son courriel adressé à la direction DAP :

" Il me semble que s'ils ne veulent pas exécuter les généflexions (notion à préciser par exemple en indiquant "squats" entre parenthèses parce que j'ai lu dans certains articles de presse qu'ils devaient se mettre à genoux ! !), il nous reste la possibilité de leur demander d'enlever leur sous-vêtement et ensuite d'écartier les jambes (en position de fouille de sécurité). Cela ne permettra pas un contrôle de la vacuité de l'anus mais bien des plis inguinaux. S'ils n'obtempèrent pas on met la contrainte en œuvre, on les met en position contre le mur et on écarte leurs jambes "

Courrier du 11-01-2023 du DIR DAP aux collaborateurs de la DAP

LE DIR DAP transmet le courriel du DIR DGA et exprime une certaine frustration quant au changement de positionnement concernant la conduite à tenir en cas de refus de faire des généflexions.



Nous reproduisons son e-mail ci-dessous :

Collègues,

Voir le message ci-dessous pour une adaptation de la directive concernant les fouilles de l'accusé.

- 1. Fouille en 2 étapes. D'abord les vêtements du haut du corps, puis les vêtements du bas du corps.*
 - 2. Lorsque les vêtements du bas du corps sont enlevés : demander à la personne de faire 3 flexions de genoux.*
 - 3. S'il refuse : n'utilisez pas la force et ne le guidez pas pour faire des flexions de genoux. Demandez-lui d'écartier les jambes.*
 - 4. En cas de refus d'écartier les jambes : escorter la personne jusqu'au mur, prendre position pour une fouille de sécurité et permettre à la personne d'écartier les jambes. Fini les flexions de genoux involontaires !*
 - 5. Il est ensuite autorisé à se rhabiller.*
 - 6. Effectuez le reste de la procédure.*
- Je serai présent à la disposition demain pour vous soutenir.*

5.2. Réflexions

Les changements de position dans la technique employée et les mesures prises ou non lors de nos observations (cfr point 3.4.1) nous ont amenés à nous poser deux questions.

A savoir, les fouilles à nu avec génuflexions sont-elles prévues et enseignées comme technique policière et ensuite, la contrainte peut-elle être utilisée pour la fouille et les génuflexions en cas de personne fouillée non-coopérante ?

De nombreuses sources ont été consultées par l'AIG et le constat est qu'il existe différents points de vue sur ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas. Beaucoup d'écrits sur les fouilles en général existent mais assez peu sur les fouilles avec mise à nu. Qu'elles soient accompagnées de génuflexions ou non, effectuées avec ou sans usage de la contrainte.

Le législateur ne précise pas les techniques pouvant être employées dès lors qu'une personne refuse de se déshabiller et/ou refuse d'effectuer des génuflexions.

Malgré cet équilibre précaire, l'essence d'une fouille approfondie est, et reste, d'éliminer le risque qu'une personne fouillée soit en possession sur elle ou dans une de ses cavités corporelles d'un objet avec lequel elle pourrait se blesser, blesser autrui ou encore faciliter une évasion. L'analyse préalable des principes de légalité, de proportionnalité et de la subsidiarité, doit être effectuée au cas par cas. Dans la continuité de cette analyse, bien que cela ne soit pas prévu actuellement, l'AIG défend que les fouilles à nu, avec ou sans génuflexions, doivent toujours être justifiées au préalable et faire l'objet d'une rédaction. Les modalités de cette justification devraient être détaillées d'urgence par le législateur.

En ce qui concerne les fouilles et transferts effectués dans le cadre du procès "MaeZav", contrôlé par l'AIG, il a été constaté que les accusés pouvaient avoir dans leur cellule des objets qui, en eux-mêmes ou modifiés, peuvent être dangereux. Nous n'avons pas été autorisés à procéder à une inspection visuelle des cellules des accusés et nous n'avons pas non plus obtenu l'inventaire des biens et objets dont disposent de manière effective les accusés. Objets achetés à la cantine de la prison ou obtenus par l'intermédiaire de leurs proches. En revanche, nous avons obtenu la liste des objets qu'ils **peuvent** acheter à la cantine. Sur la base de cette liste, qui nous a été transmise par le directeur de la prison, nous constatons que les accusés peuvent acheter entre autres des briquets, des stylos à bille, des crayons, des rasoirs, des lunettes de lecture et des brosses à dents.

Nous savons de sources policières et judiciaires, tant nationales qu'internationales, qu'avec les objets disponibles dans les prisons, ainsi que ceux présents dans les cellules personnelles, et certainement avec ceux mentionnés ci-dessus, qu'il est possible de fabriquer des armes pouvant être dissimulées sur le corps et/ou dans les cavités corporelles.

Quelques exemples d'objets trouvés par le passé, en Belgique, sur des accusés de niveau 3 :

- Un scalpel fait maison, confectionné avec une brosse à dents et une lame de rasoir, enroulé dans les poils pubiens.
Une carte SIM sous le prépuce du pénis.
- Un téléphone portable d'un dealer (petit modèle) dans un préservatif dans l'anus (tombé au sol pendant les génuflexions)

On ne peut, et on ne doit en aucun cas, sous-estimer ce risque en supposant simplement que les accusés ne fabriqueraient pas de tels objets et, le cas échéant, ne les cacheraient pas sur ou dans leur corps. Compte tenu du profil des accusés et du contexte dans lequel ils se trouvent, on doit supposer que ce risque est bien réel et ce quelle que soit l'évaluation intégrale du risque individualisée.



Nous avons déjà décrit amplement les procédures utilisées par la Police fédérale concernant les extractions de cellule, les fouilles et les transferts vers le palais de justice, dans nos rapports intermédiaires. Il en ressort, entre autres, que les accusés sont sortis de leur cellule par le personnel pénitentiaire qui procède à une fouille de sécurité, après quoi des policiers escortent les accusés jusqu'à un local où la fouille à nu se produit. Une fois en place dans ce local de fouille, la fouille à nu se déroule en deux temps. D'abord les vêtements du dessus, puis les vêtements du dessous, uniquement lorsque les vêtements du dessus sont remis. Il n'y a dès lors plus de nudité complète. S'ils sont coopératifs, les accusés effectuent trois genuflexions en se tenant debout, dos aux policiers, à 50 cm d'un mur. A une reprise, le 10-01-2023, un accusé a refusé de coopérer et a été "aidé" à effectuer une seule genuflexion par l'application d'une technique spécifique.

Nous nous demandons si cette méthode est effectivement adéquate et suffisante pour détecter ou faire tomber tout objet dissimulé. On sait par expérience que de petits objets pointus peuvent être cachés sous les testicules ou dans les poils pubiens. De même, des armes courtes, tranchantes et perforantes peuvent être cachées dans l'anus. Compte tenu de ce qui précède, la technique de fouille utilisée ne permet pas de garantir à 100 % que de tels objets ne soient pas cachés sous les organes génitaux, dans les poils pubiens ou dans l'anus de l'accusé.

Bien que les instructions sur le transfert des suspects dangereux de niveau 3 comprenaient autrefois un contrôle visuel du dessous du pénis et des testicules à l'aide d'un objet, elle n'est pas appliquée dans les fouilles que nous avons contrôlées et n'est pas (plus) écrite dans le syllabus de formation ou le briefing écrit. Compte tenu de la position de l'accusé par rapport au mur et du positionnement des policiers par rapport à l'accusé, un tel contrôle visuel est quasiment impossible. La raison pour laquelle cette technique n'est pas (plus) utilisée n'est pas claire à l'heure où nous écrivons ce rapport.

L'exécution d'une genuflexion sous la contrainte ou trois genuflexions volontaires ne nous permet pas d'obtenir la certitude qu'un accusé n'ait rien caché dans son anus ou sous ses parties génitales. Par conséquent, on peut affirmer que dans le cas où aucune genuflexion n'est effectuée, la certitude concernant la présence éventuelle d'objets cachés est encore moindre. En allant encore plus loin, dans l'hypothèse de ne plus effectuer de fouilles à nu quotidiennes des accusés durant ce procès, la possibilité de transporter des objets dans et sur les endroits susmentionnés, dans et sous leurs sous-vêtements voire encore sous les aisselles augmente. Cette diminution d'exécutions policières accroît proportionnellement le risque pour l'intégrité de tous.

En ce qui concerne l'utilisation de la contrainte lors des fouilles à nu, nous constatons qu'il existe une grande ambiguïté à cet égard. Nos recherches montrent qu'il existe des interprétations et des points de vue contradictoires sur le recours à la contrainte lors des fouilles à nu. La réalité est qu'il n'existe actuellement aucune procédure validée pour ce que l'on pourrait qualifier de fouille forcée et approfondie, à savoir une fouille à nu, avec obligation par la contrainte de se déshabiller et/ou d'effectuer des genuflexions.

En ce qui concerne le déshabillage sous la contrainte, il est généralement admis que cela puisse être fait. Mais la réalité de terrain est que déshabiller une personne activement récalcitrante est très difficile. En accomplissant cet acte, on entre involontairement en contact avec le corps de la personne fouillée, corps dévêtu et donc le risque d'entrer en contact physique avec les parties intimes de la personne est présent.

En ce qui concerne les genuflexions obligatoires avec ou sans la contrainte, la doctrine dominante stipule de ne pas utiliser cette contrainte et de ne pas/jamais toucher le corps nu. Il existe également un consensus sur le fait que lorsqu'une personne à fouiller est effectivement récalcitrante et qu'elle contracte ses muscles, l'application de la contrainte pour faire plier les genoux n'est ni pratique, ni efficace. En effet, le fait d'initier physiquement la flexion des genoux (surtout après un déshabillage préalable difficile) créerait une résistance musculaire automatique et naturelle supprimant alors l'effet recherché par la genuflexion, étant donné que tous les muscles (y compris l'anus) se contractent. Lorsqu'une personne à fouiller n'offre qu'une résistance passive, la technique appliquée consistant pour l'accusé d'effectuer une genuflexion peut être efficace, mais nous réitérons notre avis qu'une genuflexion n'est pas suffisante afin de pouvoir conclure que cette personne cache ou non un objet sous ou dans ses organes génitaux ou dans son anus.

Afin que la fouille avant mise en cellule soit efficace et effective, la contrainte peut être autorisée pour dévêtir la personne et effectuer des genuflexions. Mais dans le cas où la personne refuse et se montre récalcitrante, cette manière de procéder peut s'avérer inadéquate.

La police de Gand applique une technique intéressante et efficace qui justifie que l'on s'y intéresse. Cette Technique pourrait être transposée dans le cadre qui nous occupe, à savoir avec un détenu/accusé refusant de d'ôter ses sous-vêtements.

Elle consiste à fouiller les vêtements, vêtir la personne d'une salopette au-dessus des sous-vêtements et ensuite enfiler les vêtements au-dessus. La personne est ensuite menottée aux mains et le cas échéant aussi au niveau des pieds, et ce également en cellule. Si la personne doit aller à la toilette, on lui enlève les menottes et on répète ensuite le processus décrit ci-avant.

De cette manière, si elle a sorti un objet préalablement dissimulé, il sera ainsi détecté. S'il le laisse à un endroit choisi, il ne pourra pas le reprendre empêché par le port de la salopette et des menottes.

Une fois assis dans le box et les menottes enlevées, il lui est impossible d'aller chercher un objet sans attirer l'attention, puisqu'il devra enlever ses vêtements et salopette.

Bien qu'il soit interdit de toucher les parties intimes, il n'est pas de même d'examiner de près ces parties. Nous suggérons donc qu'une telle vérification soit faite afin de vérifier qu'un accusé n'ait rien caché sous son sexe ou dans ses poils pubiens avant initier la technique expliquée ci-dessus.

5.3. Considérations

Depuis notre première observation, de multiples actions et réactions sont apparues.

En guise d'exemple, citons la proposition de loi par l'IFDDH⁹ modifiant la loi du 05 août 1992 sur la loi sur la fonction de police en vue d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des fouilles avec mise à nu par l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains.

Notre réflexion nous a déjà permis d'expliquer amplement que la fouille avec mise à nu est indispensable pour s'assurer que la personne fouillée ne dissimule aucun objet dangereux pour elle, pour autrui ou des objets de nature à favoriser une évasion. Cet élément est un point primordial sur lequel tout le monde s'accorde à savoir « LA SECURITE ».

Vu que les accusés sont ou peuvent entrer indéniablement en possession d'objets qui détournés de leur utilisation initiale peuvent s'avérer être dangereux ;

Vu que le passé nous fournit de multiples exemples d'usage de ces objets et donc du risque encouru ;

Vu que le personnel pénitentiaire effectue sur les accusés une fouille de sécurité à leur sortie de cellule, fouille consistant en une palpation des vêtements qui ne permet pas de trouver les objets éventuellement dissimulés sur le corps ;

Vu que la Cour considère qu'une fouille doit toujours être conduite d'une manière compatible avec le respect de la dignité humaine et pour un motif légitime tel que la prévention de crimes ou un « impératif convaincant de sécurité » carcérale¹⁰ ;

Nous ne pouvons donc qu'adhérer à la mention de **nécessité** de l'usage de fouille avec mise à nu. Ce type de fouille ne peut effectivement être exécutée que si aucune autre alternative n'est possible et dans le cas qui nous occupe, cette nécessité est évidente ; les fonctionnaires de police ne disposent pas à ce jour d'une autre solution efficace et efficiente.

Nous constatons qu'un bon nombre des recommandations émises au sein de la proposition de loi par l'IFDDH modifiant la loi du 05 août 1992 sont déjà à ce jour mises en œuvre quotidiennement par les services de police dans le cadre du procès des attentats de 2016 à Bruxelles.

En effet, à ce jour, la décision d'effectuer une fouille avec mise à nu fait suite à une analyse intégrale de risque individualisée pour chaque accusé. Cette analyse est effectuée chaque jour et motive de fait la fouille avec mise à nu par le biais des informations récoltées et renseignées dans l'analyse de risque ; certains éléments d'analyse restent inchangés ce qui indique que l'on s'est posé la question de leur pertinence et pas une indication de facto d'un réflexe de routine administrative sous forme d'un « copier-coller ». Le caractère systématique est tiré de la répétition des avis à fournir parce que chaque jour la Cour demande le transfert des détenus et non parce que la police décide elle-même de recourir systématiquement à ce type de fouille. L'aspect systématique des fouilles avec mise à nu est donc traité. (cfr recommandation numéro 1).

En respect du critère de proportionnalité, une fouille à nu ne peut être effectuée que lorsque la fouille de sécurité s'avère insuffisante pour atteindre les objectifs de sécurité ou de collecte de preuves (cfr recommandation 3). Dans le cas présent, cette fouille à nu fait suite à une fouille de sécurité des agents pénitentiaires qui, comme expliqué ci-dessus, est inefficace.

Le déshabillage pouvant porter une atteinte grave à la dignité de la personne fouillée. Il est recommandé d'effectuer ce déshabillage en étapes (cfr recommandation 5). Depuis la Directive Ministérielle du 02/01/2023, le personnel de DAP & DAB effectue la fouille en deux phases. De cette manière, il n'y a plus de temps de nudité complète pour les accusés. De plus, ces

⁹ Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains

¹⁰ Proposition de loi modifiant la LFP du 5 août 1992 par l'IFDH

phasages font l'objet d'un protocole préétabli et suivi scrupuleusement par le personnel policier. L'accusé sait dès lors se situer à chaque étape de sa fouille.

Nous avons évoqué l'aspect sécuritaire général, des critères de légalité, de proportionnalité ou encore de responsabilité dans les actions menées par les fonctionnaires de police.

Il nous semble également important de rappeler qu'en regard de l'art.23 de la Constitution belge¹¹, le membre des services de police a aussi droit au respect de sa dignité humaine ce qui implique le droit à des conditions de travail équitables, à une sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique. Ce dernier est par conséquent en droit de travailler dans un espace professionnel sécurisant et sécurisé au possible avec une politique concrète de protection de sa santé. Fouiller correctement une personne avant sa mise en cellule est un élément de nature à concrétiser le respect de ces droits, autant que de prévenir les dangers pour soi-même lors d'une détention.

Le législateur doit donc aussi garantir aux fonctionnaires de police l'utilisation de techniques et tactiques visant à protéger leur santé en travaillant en sécurité.

De plus, le code européen d'éthique de la police¹² dans ses recommandations de 2001 adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe rappelle la position du personnel de police, ses devoirs et ses droits.

Citons quelques articles :

Art. 5 : « les personnels de police sont soumis à la même législation que les citoyens ordinaires : les seules exceptions à ce principe ne peuvent se justifier qu'en vue d'assurer le bon déroulement du travail de la police dans une société démocratique. »

*Art. 32 : « Les personnels de police doivent bénéficier, en tant que fonctionnaires, d'une gamme de droits sociaux et économiques aussi étendue que possible. Ils doivent en particulier bénéficier du droit syndical ou de participer à des instances représentatives, du droit de percevoir une rémunération appropriée, du droit à une couverture sociale, **et de mesures spécifiques de protection de la santé de de la sécurité tenant compte du caractère particulier du travail de la police.** »*

Art. 11 : « La police ne doit pas se substituer au personnel pénitentiaire, sauf dans les cas d'urgence. »

Art. 15 : « Le service de police doit bénéficier d'une indépendance opérationnelle suffisante vis-à-vis des autres organes de l'Etat dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent, et dont il doit être pleinement responsable. »

Art. 35 : « La police et toutes les interventions de la police doivent respecter le droit de toute personne à la vie. »

Art. 37 : « La police ne peut recourir à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime. »

Art. 41 : « La police ne doit porter atteinte au droit de chacun au respect de sa vie privée qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour réaliser un objectif légitime. »

Art. 45 : « Les personnels de police doivent normalement, lors d'interventions, être en mesure d'attester leur qualité de membre de la police et leur identité professionnelle. »

Outre l'existence d'un cadre légal, la nécessité d'une sécurité de travail et de la protection de la santé pour les fonctionnaires de police doit donc être prise en considération par l'Etat, qui se doit donc de réaliser un difficile équilibre entre les droits des détenus, d'une part et ses obligations d'employeur, la sécurité de la société et les droits des membres des services de police, d'autre part.

Au vu des incidents en matière de gestion des détenus survenus à l'occasion de ce procès très médiatisé, il y a lieu de se questionner quant aux rôles et missions des différents services intervenants à l'aune de l'article 11 du Code Européen cité ; on vise essentiellement celui des services de police d'une part et des services pénitentiaires d'autres part.

L'article 45 du Code Européen confirme selon nous le besoin impérieux de transparence lorsque la police s'anonymise dans l'exécution de leurs missions, in casu lors des fouilles à nu et la surveillance de détenus lors des audiences d'une Cour . Que ce soient en termes de motivation et de modalités d'exécution, la personne fouillée, transférée ou surveillée doit en effet être en mesure d'identifier le personnel policier intervenant par le biais d'un signe distinctif (matricule) visible par tous et ce, sans mettre en péril l'intégrité physique du policier en dévoilant son identité administrative. L'article 41 de la loi sur la fonction de police

¹¹ Constitution belge, Constitution coordonnée du 17/2/1994

¹² Code Européen d'éthique de la police, recommandation Rec(2001)10

impose déjà cette obligation, mais l'absence d'un arrêté royal fixant les modalités en empêche sa concrétisation et par conséquent son respect.

CONCLUSIONS

Au terme de notre monitoring, nous constatons que le personnel de police de DAP & DAB travaille chaque jour avec professionnalisme et fait preuve d'une capacité d'adaptation certaine. Que ce soit en réponse aux demandes des accusés, en réponse aux changements de position de leur direction, en réponse à la pression médiatique mais également en réponse au flou légal qui entoure les techniques employées par eux.

Les techniques et tactiques employées, l'attitude des policiers et la communication mise en place visent à assurer un transfèrement des accusés serein en évitant tant que possible d'engendrer une atteinte à la pudeur ou encore un sentiment d'humiliation dans le chef des accusés.

Toutes les sources s'accordent à dire que le maintien d'un juste équilibre entre l'objectif légitime des fouilles à nu, d'une part, et la sauvegarde de la dignité de la personne fouillée, d'autre part est une tâche difficile pour les fonctionnaires de police qui doivent les effectuer et pour le législateur qui doit en décrire les modes opératoires.

Au même titre que pour les accusés ou pour tout autre citoyen, notre Etat de droit se doit de leur garantir des conditions de travail sécuritaires et la protection de leur santé.

L'ignorance quant aux objets dont les accusés sont réellement en possession en cellule, information orientant inévitablement le choix et après incorporation dans l'analyse de risque, le besoin de tel ou tel type de fouille ainsi que l'absence d'écrits légaux cadrant les modalités d'exécution des fouilles à nu sont sources d'insécurité pour l'ensemble des parties en cause

Le 07 février 2023, lors de notre dernière observation, nous avons constaté que l'ensemble des accusés connaissait le séquençage de leur fouille et que la plupart s'exécutait par automatisme. Hormis les consignes à suivre, aucun échange verbal n'a été entendu entre les policiers et les accusés.

Selon nous, la Police fédérale aurait pu prévoir dans ces analyses de risques toutes les possibles éventualités.

A savoir, un accusé qui refuse d'ôter ses (sous-)vêtements, un accusé qui refuse d'effectuer des genuflexions, un accusé qui dispose d'objets pouvant être cachés sous le sexe, dans les poils pubiens ou à tout autre endroit sur le corps. Tant de possibilités qui déterminent in fine la manière d'agir des policiers pour assurer la sécurité lors de leur mission. Nous n'avons trouvé aucun élément de réponse quant à ces questions. Pourquoi l'utilisation de la contrainte n'est-elle pas renseignée dans la formation des policiers alors qu'elle est utilisée à certains moments sur le terrain, pourquoi cette contrainte n'est-elle pas mentionnée par écrit lors de briefings opérationnelles ? Un manque d'anticipation, de transparence et de précision susceptible de promouvoir un débat orienté qui ne se révèle finalement pas être le bon pour le personnel de DAP & DAB.

Il nous semble dès lors opportun et primordial d'aller plus loin dans la réflexion et le besoin de cadre. La réflexion quant à l'efficacité et aux modalités d'exécution de la fouille à nu est un bon début. Mais il faut également s'interroger quant aux critères d'utilisation de la contrainte en présence d'une personne récalcitrante. Contrainte lors du déshabillage et/ou lors de la réalisation de genuflexions.

Cette technique de genuflexions, cette fouille à nu peuvent-elles faire place à une autre alternative tout aussi sécurisante pour tous et heurtant à moindre mesure la sensibilité de la personne fouillée.

Le personnel policier intervenant dans le cadre de ce transfèrement est en permanence cagoulé, aucun signe d'identification n'est visible pour les accusés qui ne peuvent donc identifier leur intervenant en cas de problèmes ; cette impossibilité d'identification vaut aussi pour le public, la Cour, les avocats ou tout autre observateur, présent au procès.

Le constat principal est que sur quatre jours de monitoring par l'AIG, il fut constaté que la Police fédérale a changé à deux reprises son positionnement concernant l'utilisation de la contrainte lors des fouilles à nu. Ceci engendre de la confusion et installe, dans le chef des exécutants, une incertitude quant à savoir ce qu'ils peuvent ou doivent faire et sur le comment faire.

Chaque fouille à nu doit impérativement être avalisée et motivée préalablement par une personne responsable. Le législateur devra définir les modalités de cette motivation sans perdre de vue la position du fonctionnaire de police, l'objectif à atteindre et la réalité de terrain qui diffère parfois des réflexions bureaucratiques.

Nous proposons également que le législateur se prononce sur l'utilisation de la contrainte, des genuflexions lors de fouille à nu en général car ce type de fouille n'est pas uniquement réservée aux détenus de ce procès, mais pratiquée quasi journalièrement par tous les services de police qui placent une personne en détention.

RECOMMANDATIONS

De manière générale, il est recommandé de prendre en compte l'objectif final de ce transfèrement, à savoir amener en toute sécurité les accusés devant la Cour d'assises. Cet aspect sécuritaire a une dimension multiple, la sécurité des accusés eux-mêmes, la sécurité du convoi policier et du personnel de police et la sécurité de toutes personnes en contact avec les accusés durant la journée au centre Justitia.

L'émotion que suscite ce procès ne peut prévaloir sur la nécessité de travailler légalement, en sécurité et dans le respect de tous les êtres humains concernés par ce transfèrement.

De manière plus spécifique, l'AIG recommande :

- De veiller à une préparation optimale et complète, prenant en compte l'ensemble des risques possibles et l'ensemble des désidératas des différents intervenants.
- De connaître, comprendre et donc respecter les missions et spécificités de tous. De manière à pouvoir réagir rapidement en cas de problèmes en apportant un soutien de qualité et sans prendre le risque d'interférer dans le travail de l'autre.
- De s'assurer de la mise en place effective d'une chaîne de communication saine et directe entre les intervenants.
- D'aviser en temps réel les décisionnaires et la Présidente de la Cour de tout incident rencontré.
- De justifier par écrit selon une méthodologie déterminée les fouilles à nu, avec ou sans genuflexions, si possible au préalable. Les modalités de cette justification devraient être détaillées d'urgence par le législateur, par exemple en les incluant dans le Registre d'écrou, au même titre que tous les autres éléments relatifs au déroulement d'une détention en milieu policier
- De créer et assurer la complétude d'un registre d'écrou adéquat et y concentrant les informations quant aux motivations, aux modalités d'exécution, aux personnes intervenantes et bien entendu aux incidents survenus.
- D'imposer l'exécution de la fouille à nu en deux phases conformément à la Directive Ministérielle du 02/01/2023, permettant de supprimer le temps de nudité complète de l'accusé quand son utilisation est légalement justifiée.
- Dispenser une formation uniforme à l'ensemble du personnel policier en la matière, tout en s'assurant que les supports de formation et les formateurs respectent cette uniformité essentielle.

En regard et en adéquation de la décision de la Cour d'appel de ce lundi 13 mars 2023, notre recommandation prioritaire et primordiale est l'élaboration d'un cadre légal pour l'exécution des fouilles à nu, l'exécution des genuflexions et l'utilisation de la contrainte. Le personnel policier doit être soutenu et orienté dans les bonnes pratiques.

Ce rapport final vise à apporter une représentation objective et effective du terrain. Nos recommandations ont pour ultime objectif d'optimiser le travail des services de police face à de telles situations à l'avenir. La réflexion et la remise en question sont d'une manière générale nécessaires ; elles aboutissent toujours à la formulation de recommandations mais elles n'auront de sens que si elles font place à des décisions et des actions concrètes.

Sé

Sé

Direction IGEO
CDP Dirk VERSTRAETE

Inspecteur général
1CDP Thierry GILLIS

